

**« Il faut que les générations à venir sachent la vérité »**

**www.tarawih.eu**  
**www.tarawih.com**  
**Contact : tarawihcontact@gmail.com**

**MAAMAR METMATI**

**La prière innovée**  
**TARAWIH**  
**التراويح**

**Arabe-Anglais-Turc-Indonésien**

عربية-انكليزية تركية اندونيسية



**Contre Offensive édition**

## La prière dite de Tarawih (التراويح) selon la « version officielle ».



**1-Affirmation selon laquelle : Le prophète ﷺ a, durant le mois de Ramadan, prié quelques jours (trois ou quatre) à la mosquée avec ses compagnons.**

**2-Affirmation selon laquelle : Le prophète a cessé de prier avec ses compagnons parce qu'il a, je cite : « *Craint que cette prière ne devienne une obligation*<sup>1</sup>... ». Par conséquent, je cite : « *Quand le Prophète mourut, les choses étaient ainsi et elles continuèrent de la même manière sous le Califat d'Abou Bakr et ce jusqu'au début du Califat d'Omar*<sup>2</sup> ».**

**3-Puisque le prophète a prié avec ses compagnons, les Tarawih sont donc non seulement **une Sunna**, mais plus encore, **une Sunna Mouwakadat** مؤكدة c'est-à-dire **une Sunna confirmée**. C'est pourquoi les « savants » disent que : « *Omar رضي الله عنه n'a fait que réactiver ce que le prophète avait jadis désactivé*<sup>3</sup> » ou selon l'expression consacrée : « *Omar n'a fait que revivifier une Sunna délaissée* ».**

**4-Durant son Califat, Omar ibn Khattab constate un jour du mois de Ramadan, que des compagnons prient chacun de leur côté dans la mosquée. Il décide alors, de tous les réunir sous la direction d'un seul lecteur *Obayy ibn Ka'b* رضي الله عنه. **Ce qui sera le point de départ de ce qu'on appellera les Tarawih.****

**5-Si il est vrai que Omar s'exclama ainsi, je cite : **« *Quelle excellente innovation* هذه »**, les « savants » nous expliquent, qu'il s'agit certes d'une innovation, cependant, **au sens linguistique du terme**, c'est-à-dire, qui n'a pas de précédent – une chose nouvelle – et **en aucun cas une innovation théologique**. Ils réfutent parfois, que Omar soit à l'origine de cette prière. Ils considèrent que c'est le prophète qui est à l'origine des Tarawih.**

---

<sup>1</sup> Sahih **Mousslim** – Volume 1 » ; Livre 6 Chapitre XXIV : Hadith n°318 ; page 190

<sup>2</sup> « Sahih El-Boukhari – Tome 1 ». Hadith n°3 ; page 639.

<sup>3</sup> Propos tenus le plus souvent par des « savants » comme Ibn Taymiya, Albani, Fawzan... etc.

**6-**On nous affirme qu'à présent, nous pouvons accomplir les Tarawih à la mosquée, puisque le prophète est mort. Par conséquent, *la crainte jadis du prophète, que les Tarawih ne deviennent une obligation, n'existe plus.* Puisque seul le prophète ou Allah par l'intermédiaire de son Messager, peuvent rendre obligatoire ou interdire telle ou telle pratique<sup>4</sup>.

**7-**Les « savants » ajoutent, qu'étant donné que Omar est un *Calife bien guidé*, il faut donc le suivre au nom du hadith selon lequel, le prophète aurait dit je cite : « *De suivre Sa Sunna et la Sunna des Califes bien guidés après lui*<sup>5</sup> ».

**8-**Les « savants » affirment qu'il y a consensus sur la légalité des Tarawih et que seuls les Chiïtes, pour des raisons qui n'ont rien de théologiques, n'accomplissent pas les Tarawih.

**9-**Il y a cependant, **divergence** sur la question de savoir : **Si il est préférable de prier les Tarawih à la mosquée ou chez soi**, mais aussi sur le nombre de gémissements à accomplir.

**10-**Il faut savoir que la prière dite de Tarawih a des particularités **qu'aucune autre prière ne possède.**

**11-**Le prophète aurait commencé à accomplir les Tarawih et Omar n'aurait fait que les parachever.

**12-**Quelques questions aux docteurs de la loi, mais aussi à tous ceux qu'Allah interpelle en ces termes : اولي الالباب *les doués d'intelligence.*

*Après vous avoir exposé l'intégralité des explications « officielles » en rapport avec la prière dite de Tarawih, nous allons à présent analyser si cette « version officielle » est cohérente.*

---

<sup>4</sup> Ce sont les propos, entre autres d'Ibn Taymiya

<sup>5</sup> **Qu'est-ce que la Bid'a ?** Par Shaykh 'AbdAllah Ibn As-Siddîq Al-Ghumâriyy, Page 24.

**1 – Le prophète a durant le mois de Ramadan, prié quelques jours (trois ou quatre) avec ses compagnons à la mosquée.**



**Citations de l'intégralité des textes en rapport avec les Tarawih présents dans le sahih de Boukhari et Muslim.**

D'après Zaid ben Thabit : « ***Pendant le Ramadan***, le prophète se fit une cellule. Je crois bien, dit Bosr, rapportant ce hadith, que Zaid ajouta, avec une natte. Il fit la prière pendant quelques nuits. Un certain nombre de compagnons du prophète ayant suivi sa prière, ***celui-ci, dès qu'il s'en aperçut resta assis (et cessa de se montrer)***. Puis il alla vers ses compagnons et leur dit : Je connaissais bien les sentiments que votre conduite m'a manifestés. ***Dorénavant, ô fidèles, priez dans vos demeures, car la meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui, à moins qu'il ne s'agisse de la prière canonique*** ».

Aïcha dit : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – faisait des prières durant la nuit, dans sa chambre qui avait ***un mur peu élevé***. ***En voyant la silhouette du Prophète*** – qu'Allah prie sur lui et le salue – les gens commencèrent à suivre sa prière et le lendemain matin, ***on se mit à parler de la chose***. La deuxième nuit, il fit des prières et quelques gens vinrent prier derrière lui et cela se répéta deux ou trois nuits. Après cela, l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – resta chez lui et ne sortit pas. Puis le lendemain matin, les gens évoquèrent la chose et le Prophète dit : ***J'ai craint que la prière nocturne soit considérée comme étant obligatoire*** ».

Aïcha a raconté que : « L'Envoyé de Dieu sortit une fois en pleine nuit et alla prier dans la mosquée. D'autres personnes firent la même prière que lui. ***Le matin, les fidèles s'entretenrent de cet événement*** et (la nuit suivante) un plus grand nombre d'entre eux firent la prière avec le Prophète. Le matin, ***les fidèles s'entretenrent encore de la chose*** et la troisième nuit un plus grand nombre de fidèles allèrent à la mosquée. Le Prophète se rendit au milieu d'eux et les fidèles suivirent sa prière. Quand vint la quatrième nuit, la mosquée put à peine contenir les fidèles. Mais le Prophète ne sortit que pour la prière du matin. Lorsqu'il eut achevé la prière de l'aube, il se tourna vers les fidèles, prononça la profession de foi et dit ensuite : ***Je n'ignorais pas votre présence, mais j'ai craint que cette prière ne devint pour vous une obligation que vous ne pourriez pas toujours remplir*** ».

Aïcha, la mère des croyants, rapporte que : « L'Envoyé de Dieu, une certaine nuit, pria dans la mosquée. Quelques fidèles firent la même prière. La

nuît suivante, il renouvela cette prière et les fidèles (qui l'imitèrent) devinrent plus nombreux et se rendirent en grand nombre à la mosquée la troisième et la quatrième nuit, bien que l'Envoyé de Dieu ne se rendit plus auprès d'eux. Le lendemain (de la quatrième nuit), il leur dit : **J'ai vu ce que vous avez fait. Ce qui m'a empêché de me rendre auprès de vous, c'est que j'ai craint que cela vous paraisse une obligation. Ce récit se déroule pendant le Ramadan** ».

Zaid ben Thabit – qu'Allah l'agrée – dit : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – plaça une natte qui le séparait des gens. Comme il y faisait des prières, quelques hommes **cherchèrent à l'imiter et se mirent à le suivre dans ces prières**. Une nuit, ils se regroupèrent, mais l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – ne sortit pas les voir. Ils élevèrent la voix et frappèrent la porte avec quelques cailloux. L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – sortit les voir en colère et leur dit : **Votre insistance (à faire ces prières) me pousse à croire qu'elles deviendraient obligatoires. Priez donc dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle que l'on fait chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires** ».

Zaid ben Thabit rapporte ceci : « Le Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue – plaça (dans un coin de la mosquée) **une natte qui le séparait des gens**. Comme il y faisait des prières (durant quelques nuits), quelques hommes **cherchèrent à l'imiter** et se mirent à le suivre dans ces prières. **Une nuit, ils n'entendirent pas sa voix, croyant qu'il s'était endormi**. Quelques-uns eurent l'idée de faire entendre leur voix en toussant dans le but que le Prophète sorte les voir. (Le Prophète) dit : **Votre insistance (à faire ces prières), me poussa à craindre qu'elles deviendraient obligatoires. Si elles devenaient obligatoires, vous ne les observeriez pas. Ô gens ! Priez dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle faite chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires** ».

Zaid ben Thabit rapporte ceci : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – avait utilisé une chambre (pour la prière) – (le rapporteur) dit : Je crois qu'il avait dit : de natte – durant le mois du Ramadan. Il pria dedans (cette chambre) plusieurs nuits. Quelques personnes de ces compagnons vinrent prier derrière lui. **Informé, le Prophète fit (la prière) en étant assis**, sortit et dit : **Je suis au courant de ce que vous avez fait. Ô gens, faites vos prières dans vos maisons, car la meilleure prière est la prière faite par l'homme dans sa maison, sauf la prière obligatoire** ».

« Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم priait durant le Ramadan. Quand j'arrivai et me tins à côté de lui, un autre homme vint et se tint également debout... si bien que nous formâmes un groupe. Lorsque le prophète صلى الله عليه وسلم **sentit notre présence derrière lui, il écourta la prière. Il entra ensuite chez lui** et accomplit une prière dont il ne fit point de semblable en notre présence. Le lendemain matin, nous lui demandâmes : **T'es-tu rendu** ».

compte de notre présence la veille ? Oui, déclara-t-il. C'est d'ailleurs ce qui m'a poussé à agir comme je l'ai fait ».

« Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم sortit au milieu de la nuit et pria à la mosquée. Des hommes le suivirent dans sa prière. Le lendemain, les gens se mirent à en parler et un plus grand nombre de fidèles se réunit. Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم sortit la deuxième nuit et ils le suivirent dans sa prière. Le lendemain, **les gens évoquèrent ce fait**. La troisième nuit, les fidèles de la mosquée furent plus nombreux. Le Prophète صلى الله عليه وسلم sortit et ils suivirent sa prière. La quatrième nuit, la mosquée déborda de fidèles, mais le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم ne sortit pas. Quelques hommes du groupe se mirent à s'écrier : La prière ! Or, le Messager d'Allah ne sortit guère jusqu'à la prière du fajr. Quand il termina le fajr, il se tourna vers les gens, prononça l'attestation de foi et déclara : **En fait, votre situation ne m'a pas échappée la nuit dernière, mais j'ai eu peur que la prière nocturne ne vous soit imposée, puis que vous soyez incapables de l'accomplir** ».

« Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم se ménagea un petit coin (de la mosquée) avec une natte en cuir ou en fibres de palmier. Il s'y rendait pour faire la prière. Des hommes l'observèrent et vinrent prier derrière lui. Une nuit, ils vinrent et se mirent à l'attendre, mais le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم tarda. Comme il ne sortit pas les trouver, ils haussèrent la voix et lancèrent de petits cailloux sur sa porte. Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم sortit en **colère** et leur dit : **Vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai pensé qu'elle vous serait imposée ! Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite** ».

Aïcha rapporte : « Qu'une nuit le Prophète sortit au milieu de la nuit et alla prier dans la mosquée. Des fidèles firent la même prière que lui. Le lendemain matin, **la chose fut racontée** ; un plus grand nombre de fidèles se réunit, et quand le Prophète fit la prière, ils la firent avec lui. Le lendemain matin, **on raconta ce qui venait de se passer** et à la troisième nuit, les fidèles se trouvèrent en grand nombre à la mosquée. Le soir, le Prophète se rendit à la mosquée ; il pria et les fidèles prièrent avec lui. La quatrième nuit, la mosquée fut trop étroite pour contenir les fidèles. Le Prophète vint pour faire la prière du matin et quand il l'eut achevée, il se tourna vers les fidèles, fit la profession de foi et dit ensuite : « **Je n'ignorais pas que vous fussiez ici, mais j'ai craint que cette prière en commun devenant obligatoire pour vous, vous ne puissiez pas la faire**<sup>6</sup> ». **Quand le Prophète mourut les choses étaient dans le même état**<sup>1</sup> ».

---

<sup>6</sup> Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» **El Boukhâri**. «De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : «Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân»; hadith n° 3; page 639.



Comme nous l'avons dit précédemment, nous avons extrait et exposé **l'intégralité des textes** en rapport avec les « Tarawih » présents dans le sahih de **Boukhari** et celui de **Mousslim**. À la lecture de ces textes, nous constatons de façon **tout à fait claire**, que le prophète **n'a jamais prié avec ses compagnons** et que, si l'on se penche un tant soit peu sérieusement sur ces mêmes textes, on se rendra rapidement compte que les compagnons ont suivi la prière du prophète **à son insu**.

Sinon, comment pourrions-nous expliquer ces segments de phrases extraits des textes précédemment cités ?

Il déclara : « **J'ai bien vu ce que vous avez fait, Rien ne m'a empêché de sortir à votre rencontre** ».

« Lorsque le prophète **صلى الله عليه وسلم** **sentit notre présence derrière lui, il écourta la prière. Il entra ensuite chez lui**. Le lendemain matin, nous lui demandâmes : **T'es-tu rendu compte de notre présence la veille ? Oui, déclara-t-il. C'est d'ailleurs ce qui m'a poussé à agir comme je l'ai fait** ».

« Quand il termina le fajr, il se tourna vers les gens, prononça l'attestation de foi et déclara : **En fait, votre situation ne m'a pas échappé la nuit dernière**, mais j'ai eu peur que la prière nocturne ne vous soit imposée, puis que vous soyez incapables de l'accomplir ».

« **Celui-ci, dès qu'il s'en aperçut, resta assis** (et cessa de se montrer). **Puis il alla vers ses compagnons et leur dit : Je connaissais bien les sentiments que votre conduite m'a manifestés** ».

« [...] quelques hommes **cherchèrent à l'imiter** et se mirent à le suivre dans ces prières. **Une nuit, ils n'entendirent pas sa voix, croyant qu'il s'était endormi**. Quelques-uns eurent l'idée de faire entendre leur voix en toussant dans le but que le Prophète sortit les voir ».

Aïcha dit : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – faisait des prières durant la nuit, dans sa chambre qui avait **un mur peu élevé. En voyant la silhouette du Prophète** – qu'Allah prie sur lui et le salue – les gens commencèrent à suivre sa prière ».

---

7 Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» **El Boukhâri**. «De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : «Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân»; hadith n° 3; page 639.

« [...] puis il dit : **Cela dit, il ne m'était pas inconnu que vous étiez ici**, mais j'ai craint que cette prière ne devienne obligatoire pour vous et qu'alors vous seriez dans l'incapacité de l'accomplir ».

« [...] le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم **ne vint pas**. Le lendemain, il déclara : « **J'ai bien vu ce que vous avez fait** ».

**« Je n'ignorais pas votre présence ».**

**« Ce qui m'a empêché de me rendre auprès de vous ».**

« **Le matin, les fidèles s'entretenrent de cet événement**, et (la nuit suivante) un plus grand nombre d'entre eux firent la prière avec le Prophète. Le matin, **les fidèles s'entretenrent encore de la chose** ».

« [...] **la chose fut racontée** ; un plus grand nombre de fidèles se réunit et quand le Prophète fit la prière, ils la firent avec lui. Le lendemain matin, **on raconta ce qui venait de se passer** ».

« [...] **une natte qui le séparait des gens**. Quelques hommes **cherchèrent à l'imiter** et se mirent à le suivre dans ces prières. **Une nuit, ils n'entendirent pas sa voix, croyant qu'il s'était endormi** ».

« **Informé, le Prophète fit** (la prière) **en étant assis**, sortit et dit : **Je suis au courant de ce que vous avez fait**. Ô gens, faites vos prières dans vos maisons, car la meilleure prière est la prière faite par l'homme dans sa maison, sauf la prière obligatoire ».

« Il fit face aux gens et prononça le tachahoud, puis il dit : **Cela dit, il ne m'était pas inconnu que vous étiez ici...** ».



Il me semble tout à fait clair que le prophète **n'a jamais prié avec ses compagnons** et qu'en réalité, les compagnons ont suivi la prière du prophète **à son insu**. Et lorsque celui-ci s'en rendit compte, il a, comme nous l'avons vu, **immédiatement arrêté** sa prière et par la même occasion, mis un terme radical à la volonté des compagnons de prier avec lui lorsqu'il leur dit : **PRIEZ CHEZ VOUS !**

Alors, comment peut-on dire par exemple : « *Il en est de même des prières de Tarawih. En effet, **le Prophète les a accomplies quelques nuits avec ses compagnons, mais s'est absenté au cours de certaines nuits, de crainte que ces prières ne deviennent obligatoires.** Les*

*compagnons continuèrent à les prier individuellement, du vivant et après la mort du Prophète, jusqu'à ce que le calife Omar réunisse les musulmans derrière un seul imam, comme ils l'avaient pratiqué derrière le Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui). » « **Cela n'est donc pas non plus une hérésie**<sup>8</sup> ».*

Ou encore : « *Tous ces hadiths prouvent clairement la légalité de la prière de Tarawih en collectivité. Or, **le Prophète l'a faite pendant trois nuits et le fait de la laisser la quatrième nuit n'enlève rien à sa légalité mais il a expliqué ceci en disant : je l'ai laissée par peur qu'elle vous soit imposée** ! Cette peur disparaît avec la mort du Prophète et après que la totalité des règles de l'islam soit connue. Alors, Omar a bien vu d'instituer cette prière officiellement en prière collective et les savants s'accordent sur ce fait*<sup>9</sup> ».

Je poursuis.

---

<sup>8</sup> **L'hérésie.** Cheikh Salih b. Fawzan. Editions : Assia, Pages 17-18.

<sup>9</sup> Cheikh Albani *La Prière de Tarawih*.

## 2 – Le prophète a néanmoins, arrêté de prier avec ses compagnons parce que je cite : « **J'ai craint que cette prière ne devienne obligatoire...** ».



En effet, comme nous le savons, les « savants » nous disent que la seule et unique raison qui a conduit le prophète à cesser de prier avec ses compagnons, résulte de ce que le prophète, craignait que cette prière ne devienne pour les compagnons, mais aussi pour l'ensemble des musulmans, une lourde obligation. Obligation par ailleurs, qu'ils ne pourraient supporter qu'avec difficulté.

Se référant au hadith suivant : « **Je n'ignorais pas que vous fussiez ici, mais j'ai craint que cette prière en commun devenant obligatoire pour vous, vous ne puissiez pas la faire<sup>10</sup>** », les « savants » affirment que **c'est pour cette raison et cette raison seulement, que le prophète cessa de prier avec ses compagnons.**

Et c'est aussi à partir de ce hadith, que les « savants » nous disent ensuite : « **Qu'à présent, le prophète est mort, par conséquent, cette prière ne peut plus devenir obligatoire, nous pouvons donc l'accomplir<sup>11</sup>** ».

Quant à moi, j'affirme, qu'ils commettent dans le meilleur des cas, une énorme erreur, dans le pire, une manipulation particulièrement perverse. S'agissant de la majorité d'entre eux, je penche plutôt pour la seconde hypothèse et m'en explique.

Pour être tout à fait clair, l'immense majorité des musulmans, soit pas moins de 95% se contente de répéter ce que l'on a bien voulu lui dire ou écrire. Elle ne sait pas. Par conséquent, elle valide les théories qu'on lui expose, lesquelles à première vue, semblent tenir la route. Les 5% restant, ceux qui connaissent la vérité, ont pour la plupart préféré pour un certain nombre de raisons, taire cette vérité.

---

<sup>10</sup> Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» **El Boukhâri**. «De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : «Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân»; hadith n° 3; page 639.

<sup>11</sup> C'est la position d'Ibn Taymiya ou d'Albani et d'un grand nombre de « savants » de la même obédience.

D'autres encore l'ont dite de manière détournée, (Chafirie ou Malik). Quant à ceux qui l'ont très clairement dite, (voir par exemple, le livre de fiqh de Chafirie, *Al-Aziz* et le livre d'Abou Douhya, *La science populaire*) malheureusement, leur nombre reste insignifiant.

Il faut savoir que le simple fait de critiquer Omar, même de manière constructive, de dire par exemple qu'il s'est trompé, fera de vous aux yeux de la majorité des musulmans « sunnites » un frère suspect. Il vous sera alors impossible d'échapper à l'accusation de Chiisme sinon d'en avoir des similitudes, ou encore, de faire de la Takya (Dissimulation).

J'ai même entendu dire : *Ils* (les frères qui m'entourent et moi-même) *sont Chiïtes mais ils ne le... savent pas...*

Accusation immédiatement brandie, à l'identique d'une personne qui critiquerait la politique israélienne, elle serait immanquablement taxée d'antisémitisme. Le but, non avoué est, on l'a bien compris, de faire taire toute critique, qu'elle soit fondée ou pas. Et ça marche... plutôt bien...

Un Cheikh, un savant, qui viendrait à dire ce que je dis, perdra immédiatement son statut de savant. Il passerait alors du titre de grand et respectable savant à celui d'ignorant et d'hérétique.

On ne touche ni à Omar, ni à tout ce qu'a fait Omar. Soit on est d'accord, soit on se la ferme ! Critiquer Omar revient à critiquer le prophète ou le Coran. En termes de statut, il n'y a en effet, absolument aucune différence entre Omar et le prophète. C'est un fait et je sais de quoi je parle...

Beaucoup, pour X ou Y raisons, ont été taxés de Chiïtes. Comme par exemple, l'imam *Boukhari*, *Chafirie*, *Tabari*, *Nissa'i*, *Mawdoudi*, *Wakidi*, *Yarkoubi* et malheureusement bien d'autres.

En effet, l'histoire nous enseigne que beaucoup de grands hommes, lesquels ont par exemple critiqué Mourawiya fils d'Abou Sofiane, ont été emprisonnés, torturés ou tués. Que dire alors de ceux qui oseraient critiquer Omar ibn Khattab ? Pour celui qui veut en faire l'expérience, je l'invite par exemple, à se rendre sur les réseaux sociaux et de, ni plus ni moins, relayer ce que nos propres livres nous enseignent. Comme par exemple, que *Mourawiya fils d'Abou Sofiane* a fait

empoisonner *Abderahmane ibn Khalid ibn Walid*. Texte qui se trouve notamment et entre autres, dans le livre de Tabari mais aussi du savant ibn Kathir, *Al Bidaya wa Al Nihaya*<sup>12</sup> *البداية والنهاية*. Ainsi, vous saisissez le sens de mes paroles. Paradoxalement, cela n'a pas empêché, ce même ibn Kathir concernant ce même Mourawiya, de dire : « **Qu'Allah soit satisfait de lui** » *رضي الله عنه* alors que Allah dit dans le Coran: « **Quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtement** ». (s4v93)

Jusqu'à preuve du contraire, empoisonner un homme est non seulement un homicide volontaire, mais plus grave, un assassinat, c'est-à-dire un homicide avec préméditation. Ce verset s'applique donc sans aucun doute. Alors, **comment a fait Ibn Kathir pour concilier les deux** ? Je l'ignore !

Par extension, on pourrait se poser la question suivante : On nous affirme que les chaînes de transmission des deux sahihs, à savoir Boukhari et Mouslim, ne sont composées que d'hommes et parfois de femmes parfaitement fiables et de confiance, sur lesquels ne pèse, aucune suspicion en termes d'hypocrisie ou d'hérésie. Or, il se trouve que dans ces mêmes sahihs, on y trouve par exemple ce même Mourawiya !

La question qui se pose est la même : **Comment concilier les deux** ?

C'est un fait, Omar fait partie de la croyance. On ne peut être un musulman accompli, si on ne croit pas à « l'impeccabilité » de Omar. Ne pas accepter les Tarawih fait de vous, selon certains « Cheikhs » de ce fameux courant que je qualifie de : « **Secte des tours de passe-passe et des combines douteuses** » un *kafir*, un mécréant<sup>13</sup>. Votre sang et vos biens sont alors licites et cela bien qu'ils vous disent que les Tarawih ne sont pas obligatoires ! Alors, pourquoi vouloir me tuer et m'excommunier si les Tarawih ne sont pas obligatoires ! **Depuis quand une pratique, non obligatoire permet-elle l'excommunication et la peine capitale** ! Et lorsque la menace, d'être taxé de Chiite vous laisse comme c'est mon cas, indifférent, ils vous menacent alors de vous couper

---

<sup>12</sup> Edition Dar Kotob Al-ilmiya, DKi, Tome 7-8, page 33

<sup>13</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=dd-tONfVdZ4> : Celui qui ne fait pas Tarawih est un : égaré, innovateur et mécréant

la tête et de faire de votre famille et de vos biens, un butin. On apprend par exemple, que beaucoup de salafs enseignaient à leurs enfants l'amour d'Abou Bakr et de Omar comme on leur enseignait le Coran. Ou que le Tafsîr du verset **اهْدِنَا الصِّرَاطَ الْمُسْتَقِيمَ** « **Guide-nous dans la Voie droite**<sup>14</sup> », la voie droite étant de suivre le prophète, Abou Bakr et 'Omar ! Ainsi, Abou Bakr et Omar sont comme le prophète, incritiquables ! Ou encore, selon Malik ibn Anas, les **Salafs enseignaient à leurs enfants l'amour d'Abou Bakr et d'Omar comme on leur enseignait une sourate du Coran**<sup>15</sup> !

Dans ces conditions, comment peut-on alors critiquer de façon tout à fait constructive, Abou Bakr ou Omar si ils sont la voie droite ! Omar étant quand même, celui qui a parfois précédé la révélation, ce n'est effectivement pas rien !

Comme la révélation relative au hijab, ou celle de ne pas prier sur les hypocrites, ou encore la prière en direction de la Mecque.

Omar est aussi celui qui a raison et devant lequel le prophète et Abou Bakr **رضي الله عنه** pleurent sous l'effet de la menace divine. Ou encore, celui qui a refusé de donner au prophète agonisant, de quoi écrire. Suite au vacarme occasionné par ce refus, le prophète n'écrira donc pas et ordonnera à toutes les personnes présentes de quitter la pièce.

Il mourra quelques jours après dans l'amertume.

*Abou Zumayl ajoute qu'Ibn Abbas dit : « Après avoir fait des prisonniers, le Messenger de Dieu (s) dit à Abou Bakr et Omar : **Que Proposez-vous au sujet de ces prisonniers ?** Abou Bakr dit : Ô Prophète de Dieu, ce sont des proches et des membres de notre peuple. Je vois que tu devrais exiger une rançon pour leur libération. Cette rançon nous rendra plus puissants contre les impies. Enfin, il se peut que Dieu les conduise par la suite à embrasser l'islam.*

***Et que proposes-tu, ô ibn al-Khattab ?** demanda le Messenger de Dieu (s). [Omar ibn al-Khattab rapporte] : Oh que non, dis-je. Par Dieu, ô Messenger de Dieu, je ne conviens pas avec l'avis d'Abou Bakr. Je vois plutôt que tu nous permettes de les décapiter. Tu permettras à 'Alî de décapiter Aqîl, et à moi de décapiter untel (l'un des proches de Omar). Car ces gens sont les chefs les plus endurcis des impies. Le Messenger de Dieu (s) pencha pour l'avis d'Abou Bakr*

---

<sup>14</sup> السنة - المروزي - Titre de l'ouvrage : **Al-Sunnat** de l'imam El'Marwazi.

<sup>15</sup> الرد على المبتدعة page 251

et n'apprécia pas le mien. Lorsque je revins le lendemain, je trouvai **le Messager de Dieu (s) et Abou Bakr assis en train de pleurer**. Ô Messager de Dieu, lui demandai-je, dis-moi ce qui vous fait pleurer, toi et ton compagnon. Ainsi, je pleurerai avec vous si je pouvais, **sinon je m'y efforcerais à cause de vos pleurs**. Le Messager de Dieu (s) dit : **Je pleure à cause de tes compagnons qui m'avaient proposé de rançonner les prisonniers. Le châtiment [qu'ils ont encouru], m'a été présenté près de cet arbre. (En parlant d'un arbre qui était tout près du Prophète<sup>16</sup> (s))** ».

Je vous laisse alors imaginer, la foi de celui qui croit en ces textes et qui n'a aucune objection à faire. On appelle cela, le culte de la personnalité. Ça existe encore un peu, par exemple en Corée du nord ou au Maghreb. Il faut aussi prendre en considération que beaucoup de livres ne nous sont pas parvenus, parce que, perdus ou détruits.

Revenons au hadith.

Si ce hadith figure effectivement, bien dans les deux sahihs, cependant ce hadith ne peut en aucun cas, être ainsi évoqué. Parce que premièrement, le prophète **n'a jamais prié avec ses compagnons**. Et deuxièmement, si le prophète a cessé, **non pas de prier avec ses compagnons, mais de se rendre à la mosquée**, ce n'est absolument pas, comme on veut nous le faire croire, par l'unique **crainte qu'elle ne devienne une obligation**.

Et ceci pour au moins deux raisons, à savoir :

- D'abord, ce hadith est **incomplet**. Plus précisément, il est **amputé**, comme il en existe par ailleurs bien d'autres et notamment dans les deux sahihs. En d'autres termes, les « savants » **se sont basés non pas comme ils auraient dû le faire, sur l'intégralité des propos du prophète, mais uniquement, sur une...partie du propos du prophète !**

Et ceci, manifestement **afin d'éviter de tirer les conclusions qui s'imposaient**, c'est-à-dire : **Condamner cette pratique innovée, en totale contradiction non seulement, avec la volonté du prophète mais aussi, comme nous allons le voir, avec son enseignement**.

---

<sup>16</sup> Le Sahih de Muslim, Recueil des Hadiths authentiques du Prophète avec commentaire d'Al-Nawawi, Dar Al-Kotob Al-ilmiyah [DKi], Tome 7, page 151-152, hadith 1763

Ce hadith est sans aucun doute amputé : « **Je n'ignorais pas que vous fussiez ici, mais j'ai craint que cette prière en commun devenant obligatoire pour vous, vous ne puissiez pas la faire**<sup>17</sup> ». ».

Je cite, ou plutôt, récite le hadith complet : « *Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم se ménagea un petit coin (de la mosquée) avec une natte en cuir ou en fibres de palmier. Il s'y rendait pour faire la prière. Des hommes l'observèrent et vinrent prier derrière lui. Une nuit, ils vinrent et se mirent à l'attendre, mais le Messager d'Allah tarda. Comme il ne sortit pas les trouver, ils haussèrent la voix et lancèrent de petits cailloux sur sa porte. Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم sortit en colère et leur dit : **Vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai pensé qu'elle vous serait imposée ! Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite** ».*

Comme vous pouvez le constater à la lecture de ce hadith, qui figure notamment dans les deux sahihs et que nous avons par ailleurs cités dans le chapitre : *Le prophète a, durant le mois de Ramadan, prié quelques jours (trois ou quatre) avec ses compagnons à la mosquée, il ne s'arrête pas aux mots : « **Vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai pensé qu'elle vous serait imposée** ».* Il se poursuit par ces mots : « **Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite** ».

La question qu'il faut alors impérativement se poser est la suivante : **Depuis quand tire-t-on un enseignement, un savoir, une conclusion, à partir d'un fragment du propos ?** Incroyable ! La raison, la normalité, voudraient évidemment que l'on tire un enseignement, un savoir, une conclusion, à partir du propos dans son intégralité, mais en aucun cas, à partir d'une fraction de texte. **Pourtant et si incroyable que cela puisse paraître, c'est exactement ce qui a été fait !**

C'est ce que les « savants » ont fait, parce que s'ils avaient fait ce que toute personne, je dirais... normale aurait fait, à savoir, penser le texte dans sa globalité, ils n'auraient alors, jamais, au grand jamais, pu rendre licite les Tarawih. Puisque le hadith dans son intégralité nous dit ce qui suit : « [...] **vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai**

---

<sup>17</sup> Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» **El Boukhâri**. «De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : «Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân»; hadith n° 3; page 639.

**pensé qu'elle vous serait imposée ! Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite ».**

« *Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite* ». Ce qui est, constatons-le, non seulement la suite du propos du prophète et de surcroît, un ordre. Un ordre suivi de son explication : « *Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite* ». Ainsi, l'affirmation selon laquelle, le prophète a mis un terme à la volonté des compagnons de prier avec lui, parce qu'il **craignait que cette prière ne devienne une obligation**, est parfaitement fallacieuse. En tout cas, si nous exploitons l'intégralité du propos du prophète... **Mais... avons-nous le choix de faire autrement !**

En conclusion : Nous avons au moins deux éléments qui viennent nous indiquer qu'il est formellement interdit d'accomplir les Tarawih :

1-La parole du prophète : « **Priez chez vous** » qui n'est ni une recommandation, moins encore un conseil, mais effectivement, un ordre – lequel a été, de surcroît, comme nous l'apprennent les textes – exprimé **sur le ton de la colère**. Je vous laisse imaginer la scène suivante. Durant une nuit de Ramadan, des compagnons s'approchent de la maison du prophète et jettent des petits cailloux sur le mur de sa demeure afin que celui-ci sorte de chez lui. Le prophète sort alors de sa demeure **en colère** et leur dit : « **Faites la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite** ».

L'ordre : « **Priez chez vous** » exclamé de surcroît, sur le ton de la **colère**, est si clair, que les compagnons l'ont parfaitement compris. Puisque l'on apprend en effet, que : « **Lorsque le Prophète mourut les choses étaient dans le même état**<sup>18</sup> » et ce, jusqu'au Califat de Omar. Eux, avaient tout comme moi, compris et obéi au prophète lorsqu'il leur dit : « **Priez chez vous** ». De plus, nous savons tous et toutes, que le prophète doit être obéi et que la désobéissance au prophète est un péché.

---

<sup>18</sup> Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» **El Boukhâri**. «De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : «Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân»; hadith n° 3; page 639.

Le Coran ne dit-il pas : « *Dis : Obéissez à Allah et au Messager. Et si vous tournez le dos alors Allah n'aime pas les infidèles* » !

قُلْ أَطِيعُوا اللَّهَ وَالرَّسُولَ فَإِنْ تَوَلَّوْا فَإِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ الْكَافِرِينَ

ذَلِكَ بِأَنَّهُمْ شَاقُوا اللَّهَ وَرَسُولَهُ وَمَنْ يُشَاقِقِ اللَّهَ وَرَسُولَهُ فَإِنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ

« *Ce, parce qu'ils ont désobéi à Allah et à Son messager. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager Allah est certainement dur en punition !* »

وَمَا كَانَ لِمُؤْمِنٍ وَلَا مُؤْمِنَةٍ إِذَا قَضَى اللَّهُ وَرَسُولُهُ أَمْرًا أَنْ يَكُونَ لَهُمُ الْخِيَرَةُ مِنْ أَمْرِهِمْ وَمَنْ يَعْصِ اللَّهَ وَرَسُولَهُ فَقَدْ ضَلَّ ضَلَالًا مُّبِينًا

« *Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose, d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident* ».

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَطِيعُوا اللَّهَ وَرَسُولَهُ وَلَا تَوَلَّوْا عَنَّهُ وَاتَّبَعْتُمْ تَسْمَعُونَ

« *Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah et à Son Messager et ne vous détournes pas de lui quand vous l'entendez (parler)* ».

D'ailleurs, il ne serait pas du tout étonnant que le verset suivant : « *Ceux qui t'appellent à haute voix de derrière les appartements, la plupart d'entre eux ne raisonnent pas. Et s'ils patientaient jusqu'à ce que tu sortes à eux, ce serait certes mieux pour eux. Allah cependant, est Pardonneur et Miséricordieux* » (Sourate-49/4) ait été révélé contre ceux qui « [...] élevèrent la voix et frappèrent à la porte avec quelques cailloux. L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – en colère, sortit les voir et leur dit : *Votre insistance (à faire ces prières) me pousse à croire qu'elles deviendraient obligatoires. Priez donc dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle qu'on fait chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires* ».

2-La deuxième des raisons, est que le prophète nous a enseigné que la prière effectuée chez soi, est meilleure que la prière accomplie à la mosquée. Dans ce cas, pourquoi aller à la mosquée accomplir une prière inférieure en mérite !

J'avoue que je ne comprends pas très bien le sens de ce choix !

Par ailleurs, il est important de comprendre que le terme *meilleur* أفضل ne signifie pas avoir le choix entre deux choses, une bonne et une meilleure. Le terme *meilleur* renvoie à l'idée, que c'est ainsi que nous devons agir et pas autrement. En effet, la phrase : « **PRIEZ CHEZ VOUS** » qui précède la phrase : « *La meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui* » ferme la possibilité aux fidèles d'agir autrement. Et si l'on agit autrement, alors on a désobéi au prophète, ce qui constitue un péché, de surcroît lorsque l'on sait que lui-même n'a jamais accompli cette prière.

Tel n'est pas le cas, à la lecture du hadith qui dit que : « **La meilleure prière pour la femme est celle accomplie chez elle** ». La différence fondamentale est que, selon ce hadith, la femme ne commet pas de péché si elle désire tout de même se rendre à la mosquée, dans la mesure où ce hadith ne comprend pas d'**injonction** comme **PRIEZ CHEZ VOUS**. Le hadith dit simplement que *la meilleure prière pour la femme est celle qu'elle accomplit chez elle*. Si, nonobstant ce hadith la femme souhaite malgré tout aller à la mosquée faire une prière, **moins meilleure**, alors libre à elle.

Cependant, il serait quand même légitime de s'interroger sur la santé mentale de celle qui, en parfaite connaissance du hadith, faisait ce choix. Me concernant, je n'ai jamais rencontré quelqu'un faire le choix du « moins meilleur » du « moins méritoire » du « moins bon » et cela, quel que soit le sujet, hormis éventuellement... un déséquilibré.

### **Version amputée :**

Aïcha a raconté que : « *L'Envoyé de Dieu sortit une fois en pleine nuit et alla prier dans la mosquée. D'autres personnes firent la même prière que lui. Le matin, les fidèles s'entretenirent de cet événement et (la nuit suivante) un plus grand nombre d'entre eux firent la prière avec le Prophète. Le matin, les fidèles s'entretenirent encore de la chose et la troisième nuit un plus grand nombre de fidèles allèrent à la mosquée. Le Prophète se rendit au milieu d'eux et les fidèles suivirent sa prière. Quand vint la quatrième nuit, la mosquée put à peine contenir les fidèles. Mais le Prophète ne sortit que pour la prière du matin. Lorsqu'il eut achevé la prière de l'aube, il se tourna vers les fidèles, prononça la profession de foi et dit ensuite : **Je n'ignorais pas votre présence, mais j'ai craint que cette prière ne devint pour vous une obligation que vous ne pourriez pas toujours remplir** ».*

Aïcha dit: « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – faisait des prières durant la nuit, dans sa chambre qui avait un mur peu élevé. En voyant la silhouette du Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue – les gens commencèrent à suivre sa prière et le lendemain matin, on se mit à parler de la chose. La deuxième nuit, il fit des prières et quelques gens vinrent prier derrière lui et cela se répéta deux ou trois nuits. Après cela, l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – resta chez lui et ne sortit pas et le lendemain matin les gens évoquèrent la chose et le Prophète dit : **J'ai craint que la prière nocturne soit considérée comme étant obligatoire**».

### **Version complète :**

« Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم se ménagea un petit coin (de la mosquée) avec une natte en cuir ou en fibres de palmier. Il s'y rendit pour faire la prière. Des hommes l'observèrent et vinrent prier derrière lui. Une nuit, ils vinrent et se mirent à l'attendre, mais le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم tarda. Comme il ne sortait pas les trouver, ils haussèrent la voix et lancèrent de petits cailloux sur sa porte. Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم **sortit en colère et leur dit : Vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai pensé qu'elle vous serait imposée ! Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite** ».

Zaid ben Thabit – qu'Allah l'agrée – dit : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – plaça une natte qui le séparait des gens. Comme il y faisait des prières, quelques hommes cherchèrent à l'imiter et se mirent à le suivre dans ces prières. Une nuit, ils se regroupèrent, mais l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – ne sortit pas les voir. Ils élevèrent la voix et frappèrent la porte avec quelques cailloux. L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – sortit en colère et leur dit : **Votre insistance (à faire ces prières) me pousse à croire qu'elles deviendraient obligatoires. Priez donc dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle qu'on fait chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires** ».

Zaid ben Thabit rapporte ceci : « Le Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue – plaça (dans un coin de la mosquée) **une natte qui le séparait des gens**. Comme il y faisait des prières (durant quelques nuits), quelques hommes cherchèrent à l'imiter et se mirent à le suivre dans ces prières. Une nuit, ils n'entendirent pas sa voix, croyant qu'il s'était endormi. Quelques-uns eurent l'idée de faire entendre leur voix en toussant dans le but que le Prophète sortit les voir. (Le Prophète) dit : **Votre insistance (à faire ces prières), me poussa à craindre qu'elles deviendraient obligatoires. Si elles devenaient obligatoires, vous ne les observeriez pas. Ô gens ! Priez dans vos maisons ! Car la**

*meilleure des prières est celle faite chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires ».*

Force est de constater, que les savants ont préféré prendre la version amputée, alors que dans les mêmes ouvrages, à savoir Boukhari et Muslim, parfois à la même page, plus choquant... parfois dans le même texte, figure pourtant la version complète !

Allah dit dans son livre : « *Malheur à ceux qui prient* ». Si nous ne lisons pas la suite de ce verset, notre conclusion sera-t-elle la même, alors que la suite dit : « *Qui négligent leur prière* ». Ou encore : « *N'approchez pas la prière* » – « *alors que vous êtes ivres* ». Mais encore : « *Nous avons réellement configuré dans le ciel les signes du zodiaque et nous l'embellîmes aux regards* » puis Allah dit : « *Nous l'avons préservé de tout démons bannis* ». Si nous nous arrêtons à ces versets, nous comprendrions que le ciel est totalelement préservé, sauf qu'au verset suivant, Allah dit : « Sauf si l'un d'eux a réussi à se mettre sournoisement à l'écoute, il est aussitôt poursuivi par un météore évident » (S/15v16 à 18). Ou encore, si moi-même je disais « *Ce qui m'a empêché de te visiter est la neige* », le sens de cette phrase ne souffre d'aucune difficulté. Mais si nous ajoutions à cette phrase : « *mais de toute façon, neige ou pas, je ne serai pas venu te visiter* », nous comprendrions alors évidemment, tout autre chose.

Quoi qu'il en soit et je suis certain que je n'apprends rien à personne, en disant qu'on ne peut et en aucun cas, tirer une conclusion à partir d'une partie de phrase ou d'un propos.

**Il serait alors intéressant de savoir ce que les savants ont fait du reste du propos ?**

Est-ce encore cette fameuse chèvre qui, jadis aurait mangé le verset de la lapidation et des tétés et qui aurait aussi dégusté : « *Ô gens ! Priez dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle faite chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires* » ! Visiblement, la phrase : « *Priez dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle qu'on fait chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires* » dérange grandement les « savants »... Et nous pouvons le comprendre lorsque l'on connaît le sectarisme de ces gens.

Affirmer que les Tarawih sont une innovation et de surcroît, **une innovation blâmable**, impliquerait d'incriminer Omar Ibn Khattab et là... ça grince des dents.

Bien que l'on nous dise, je cite : « ***Celui qui rejette le hadith du Prophète est au bord de la perte***<sup>19</sup> ». C'est pourtant exactement ce qu'ils font lorsqu'ils rejettent le hadith Sahih au profit d'un hadith, certes Sahih mais incomplet et donc altéré et donc invalide. Le prophète a dit : « **Priez chez vous** ». Omar a dit : « **Priez à la mosquée** ». Et... **Ils ont prié... à la mosquée !**

Le prophète mourant : Demande je cite : « ***De quoi écrire afin que je vous rédige un texte qui vous empêchera de vous égarer*** », Omar s'interpose alors vivement et s'exclame ainsi : « ***Non... il ne faut pas lui donner... nous avons le Coran et il nous suffit !*** ». **Et ils ne lui ont... pas donné... !**

Lorsque Allah dit du prophète : « ***Il ne prononce rien sous l'effet de la passion ; Ce n'est rien d'autre qu'une révélation révélée*** », selon eux, ***ce n'est certes, rien d'autre qu'une révélation révélée... sauf lorsqu'il dit : « Donnez-moi de quoi écrire » et « Priez chez vous » !***

J'attire votre attention sur le fait que, si effectivement, certains hadiths sont amputés – ce qui peut induire les plus novices en erreur – a contrario, il n'y a, comme nous l'avons vu, aucune amputation s'agissant des textes qui indiquent que le prophète **n'a pas prié avec ses compagnons. Ce qui n'a pourtant pas empêché les savants de dire l'exact contraire !**

Force est de constater que, non seulement on a préféré accomplir une prière inférieurement méritoire, en allant prier à la mosquée. Mais surtout, on a désobéi ouvertement au prophète par le refus de se soumettre à cette injonction **PRIEZ CHEZ VOUS !** Injonction, je le rappelle une fois encore, que tous les compagnons, je dis bien, **tous les compagnons, avaient comprise et respectée jusqu'au Califat d'Omar.**

Il est fort regrettable de constater qu'au nom du culte de la personnalité d'Omar, on ait entraîné des centaines de millions de personnes à **désobéir au prophète** et à **pratiquer cette innovation**

---

<sup>19</sup> **L'innovation et son effet néfaste sur la communauté** de Abou Oussâma Salîm ibn 'Îd al-Hilâlî, Editions Al-Hadîth, page 77

**blâmable.** Avant de clôturer ce chapitre, j'aimerais citer quelques exemples de hadiths amputés. Je vous laisse le soin d'imaginer quels seraient les dégâts si l'on procédait de la même manière que l'ont fait ces « savants » avec les Tarawih.

**2443**-Anas ibn Malik – qu'Allah l'agrée – dit : « **L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue –dit: Soutiens ton frère qu'il soit oppresseur ou opprimé** » fin du hadith. (sahih Boukhari)

**2444**-Anas – qu'Allah l'agrée – dit : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – dit : **Soutiens ton frère, qu'il soit oppresseur ou opprimé.** Ils dirent : Ô Envoyé d'Allah ! Certes nous le soutiendrons opprimé, mais comment le soutiendrons-nous oppresseur ? (Le Prophète) dit : **En l'empêchant d'opprimer** ». (sahih Boukhari)

Si l'on se bornait à prendre uniquement le hadith numéro **2443**, on pourrait alors comprendre que nous devons **soutenir notre frère dans les deux cas, qu'il soit opprimé ou oppresseur, sans autre considération.** Or, le hadith numéro **2444** nous apporte une information capitale. En effet, il ne s'agit en aucun cas de soutenir son frère même s'il est oppresseur, ce en l'aidant dans son oppression. Mais bien au contraire, en l'empêchant d'être oppresseur.

Encore faudrait-il additionner les informations complémentaires, exactement comme les savants auraient dû le faire pour les Tarawih.

### **Autre exemple :**

Il est mentionné dans les deux sahihs ce hadith. El-Aswad rapporte : « L'Envoyé de Dieu a dit : ***J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils confessent qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu. Celui qui le confesse n'a rien à craindre de moi : il ne peut être frappé dans sa personne, dans ses biens, que conformément au droit de l'islam et c'est Dieu qui se charge de son compte***<sup>20</sup> ».

À la lecture de ce hadith sahih, nous comprenons que, dès lors qu'une personne atteste de l'unicité d'Allah, sa vie et ses biens sont sacrés et inviolables. Cependant, nous pouvons lire dans ces mêmes sahihs, le hadith suivant : « Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah –

---

<sup>20</sup> **El Boukhâri**; Titre LVI: «De la guerre sainte» ; Chapitre CII : hadith n°6; page 331.

qu'Allah prie sur lui et le salue – a dit : *Il m'a donné l'ordre de combattre les gens (polythéistes) jusqu'à ce qu'ils attestent qu'il n'y a d'autre Dieu qu'Allah et que Muhammad est l'Envoyé d'Allah et **qu'ils accomplissent la prière et qu'ils acquittent la Zakat. Ayant fait cela, leurs vies et leurs biens** seront respectés par moi, exception faite du cas du droit de l'Islam et leurs comptes n'incombera qu'à Allah* ».

Ainsi, si nous nous arrêtons au premier hadith, celui d'El-Aswad, la personne du musulman est sacrée et ses biens sont inviolables, dès lors que celui-ci atteste de l'unicité d'Allah. Alors que le second hadith, celui d'ibn Omar, impose **trois** conditions et ce n'est qu'après le respect de ces trois conditions que la vie et les biens de la personne seront considérés comme sacrés, à savoir : **1-** Attestation de foi, **2-** Accomplissement de la prière, **3-**Versement de la zakat.

Lequel des deux hadiths sahih est le bon ? Les deux ! Chacun choisira celui qui l'arrange !

Il suffit en réalité de se référer au Coran puisque le Livre d'Allah s'exprime sur ce point, « *Après que les mois sacrés expirent, tuez les associateurs où que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade. Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakat, alors laissez-leur la voie libre, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux<sup>21</sup>* », « Mais s'ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakat, ils deviendront vos frères en religion ». « *Nous exposons intelligiblement les versets pour des gens qui savent<sup>22</sup>* ».

C'est donc le hadith qui contient les trois conditions qui est authentique.

**392-** Anas ibn Malik dit : « L'Envoyé d'Allah - qu'Allah prie sur lui et le salue - a dit : On m'a donné l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent : **Il n'y a de dieu que Allah et s'ils disent cette formule, font notre prière, adoptent notre qibla et égorgent (les animaux) à notre manière, s'ils font tout cela, leurs sangs et leurs biens seront** respectés par nous, sauf en cas d'un droit. Quant à leur compte, il incombera à Allah ».

**393-** Homayd dit : « Maymoun ibn Siyah interrogea Anas ibn

---

<sup>21</sup> Coran 9-5

<sup>22</sup> Coran 9-11

Malik en disant : Ô Abou Hamza ! Qu'est-ce qui rend sacré le sang et les biens d'un homme ? Anas dit : **Celui qui témoigne qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et adopta notre qibla et fait notre prière et mange des animaux égorgés à notre façon, celui-là est musulman.** Il a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un autre musulman ». Ces deux hadiths ajoutent une condition supplémentaire, celle de *manger des animaux égorgés à notre façon* et retranche une condition, **celle de la zakat** ! Cela devient effectivement, très compliqué... surtout que tous ces hadiths sont extraits du sahih de Boukhari !

À la lecture du sahih de Boukhari, on pourra lire ce qui suit, selon *Ibn 'Omar*, le Prophète a dit : « *Que la femme ne voyage pas plus de **trois jours** à moins d'être accompagnée par quelqu'un avec qui il lui est interdit légalement de se marier* ». (Sahih El-Boukhâri – Tome 1, page 357)

Abou Sa'ïd El-Khodry, dit Qaza'a, a rapporté d'après le Prophète, quatre sentences qui m'ont plu et réjoui. Le Prophète a dit : « *Qu'une femme ne voyage pas **deux jours** sans être accompagnée de son mari ou d'un parent au degré prohibé (pour le mariage)* ». (Sahih El-Boukhâri – Tome 1, page 384)

Suivant Abou Horeira, le Prophète a dit, « *Il n'est pas licite à une femme qui croit en Allah et au jour dernier de voyager à une distance **d'un jour et d'une nuit** quand elle n'a pas avec elle une personne avec laquelle le mariage lui est interdit* ». (Sahih El-Boukhâri – Tome 1, page 357)

Que constatons-nous ? Nous constatons que, tantôt, il n'est pas licite à une femme de voyager seule pendant, je cite : - **trois jours** (Sahih El-Boukhâri – Tome 1, page 357) – tantôt **deux jours** (Sahih El-Boukhâri – Tome 1, page 384) – et tantôt **plus d'un jour et d'une nuit** (Sahih El-Boukhâri – Tome 1, page 357).

Si je comprends bien, tous les hadiths de Boukhari sont authentiques et il suffit de préciser « **Rapporté par Boukhari ou par Mouslim** » pour entrer en voie d'exécution ? J'ai alors envie de dire... et quelle exécution ! Tout ceci pour vous expliquer une évidence, celle que l'on ne peut et en aucun cas, se contenter d'ouvrir un sahih, de prélever un hadith, puis d'en tirer un enseignement ou de développer un ijihad. Cela conduirait inmanquablement à des catastrophes théologiques similaires à celles des Tarawih.

Précisons toutefois, que s'agissant des Tarawih, nous sommes bien plus dans la manipulation que dans l'erreur, dans la mesure où les textes sont facilement déchiffrables. Il n'y avait par exemple, nul besoin d'additionner les hadiths, puisque le hadith complet figure dans entre autres, les deux Sahih.

Par ailleurs, il faut observer que, même lorsque les textes sont parfaitement clairs, **comme celui relatif au fait que le prophète n'a jamais prié avec ses compagnons**, « les savants » **affirment pourtant l'exact contraire !**

### 3 – Dans la mesure où le prophète a prié avec ses compagnons, les Tarawih sont donc une Sunna Mouwakadat (confirmée).



Sauf que, comme nous l'avons très clairement vu, le prophète **n'a jamais prié avec ses compagnons**. Par conséquent, on ne peut – en aucun cas – parler de Sunna, moins encore, de Sunna Mouwakadat.

La seule Sunna que l'on pourrait et que l'on doit valider, est celle de la prière individuelle, exactement comme l'a fait le prophète et ce, durant les nuits et en dehors des nuits du Ramadan. Cette prière, contrairement au Tarawih, a un nom inscrit dans le Coran et la Sunna, Qiyam lil, قيام الليل, veillée nocturne.

Il appartient ensuite à chacun, de gérer comme il l'entend cette veillée nocturne, par la prière, la lecture... etc.

Le Musulman gèrera sa veillée nocturne selon sa vie familiale, professionnelle, son âge, sa santé... etc. Puisqu'il n'est mentionné nulle part, que nous sommes tenus à une quelconque performance durant les nuits du Ramadan. En effet, il nous est uniquement demandé de faire un effort de veille en ce mois béni et davantage, durant la nuit dite du destin.

Notamment à travers ce hadith : D'après Abou Houreira, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « *Celui qui prie la nuit durant le Ramadan avec foi et en espérant la récompense, a ses péchés précédents pardonnés*<sup>23</sup> ».

من قام رمضان إيماناً واحتساباً غفر له ما تقدم من ذنبه

Peut-on nous dire où est le rapport entre ce hadith et les Tarawih ?  
**Premièrement** : Les Tarawih lui sont ultérieurs. Par conséquent, il ne peut en aucun y faire référence. **Deuxièmement** : La lecture de ce Hadith n'incite nullement les croyants et les croyantes à veiller durant les nuits

---

<sup>23</sup> Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°37 et Mouslim dans son Sahih n°759

du Ramadan **dans la mosquée**. Cependant, ce hadith a été exploité de manière tout à fait fallacieuse afin de faire croire aux uns et aux autres qu'il faille accomplir les Tarawih ! Occultant par la même occasion, le hadith **authentique, contextuel et dernier en date** qui nous ordonne de prier chez soi ! De plus, selon ce que rapporte Boukhari et Mouslim, on apprend de la bouche de notre mère Aïcha, je cite : « ***Jamais le prophète ne dépassait plus de 11 rakaats, et ceci pendant et en dehors du mois de Ramadan*** ». Ce qui là encore, nourrit le caractère innové de cette prière. Puisque ce chiffre de **11** a nettement été dépassé en raison, entre autres et surtout, de permettre aux gens de faire des pauses plus fréquemment.

A propos de « Ibn Chihâb dit : L'Envoyé de Dieu décéda en laissant ***les choses en cet état*** : Dans le récit d'al-Kachmayhani, « En laissant cet état de choses », **veut dire que lorsqu'il est mort, personne ne faisait les Tarawih.**

Ahmed rapporte, dans la version d'ibn Abi Dhib de ce hadith, selon Azzuhri, ce qui suit : « Le Messager de Dieu **n'avait nullement rassemblé les gens pour la veillée** (qiyam) ».

D'après Abu Hurayra, il dit : « Le Messager de Dieu est sorti pendant le Ramadan, et a vu des gens prier dans un coin de la mosquée. Il dit : - Qu'est-ce qu'ils font ? On lui répondit : - ***Ce sont des gens qui prient derrière Ubay ibn Ka'b. Il dit : - Ils ont bien fait*** ». Ce hadith a été rapporté par ibn Abdel Barr, selon Muslim ibn Khalid. Il est considéré comme faible (dha'if), car ce qui est connu c'est le fait que **c'est plutôt Omar qui a rassemblé les gens derrière Obayy ibn Ka'b.** (*Fath al-Bâri' Fi charh sahih al-Boukhari - Ibn Hajar al-'Asqlâni - Dar Misr littibâ'a, 2001*). Ainsi que : **تجرب الامم**.

D'ailleurs et quand bien même le prophète aurait prié avec ses compagnons et qu'ensuite il décide, pour une raison ou une autre, de mettre un terme à telle ou telle pratique – de surcroît, de façon parfaitement explicite – en invitant par exemple, les compagnons à **prier chez eux**. Peut-on alors, toujours parler de Sunna en priant en groupe à la mosquée, sous-prétexte que le prophète l'aurait fait avant de se « rétracter » ?

Puisque, nous savons que nul n'a en dehors d'Allah et de son Messager, le droit d'instituer une prière. Le refus du prophète de poursuivre en ce sens, implique, soit l'abrogation, soit la non-instauraton

de cette pratique. Dans les deux cas, cela fait office de loi. De plus, comment peut-on dire que les Tarawih sont une Sunna, alors que le prophète **ne les a jamais effectuées et qu'il n'en a même jamais connu le nom, pas plus d'ailleurs, qu'il n'a connu la codification de cette prière ?**

**Si je comprends bien, une prière que le prophète n'a jamais effectuée de sa vie, dont il n'a jamais entendu le nom, ni connu la codification, peut malgré tout être une Sunna ! De surcroît, une Sunna Mouwakadat !**

Une Sunna est, nous le savons un acte accompli par le prophète. Laquelle requiert comme condition sine qua non, d'être accomplie **exactement comme le prophète l'a enseignée**. On ne doit alors, rien retrancher, ajouter ou modifier. Et je crois savoir que nous en sommes, et c'est le moins que je puisse dire... loin... très loin...

D'ailleurs, le Cheikh Albani nous dit : « *Nous nous contenterons de dire que **nous devons suivre le Prophète dans ses enseignements et ses règlements sans ajouter ni soustraire**. Et nous avons déjà dit qu'il ne faut pas chercher à se montrer plus croyant que le Prophète<sup>24</sup> ».*

Evidemment, sauf pour les Tarawih...

Le « savant » *Salih Fawzan* et bien d'autres, affirment que les Tarawih sont une Sunna Mouwakadat. Si les Tarawih sont une Sunna Mouwakadat, **comment se fait-il alors, qu'aucun compagnon ou savant ne soit en mesure de nous dire combien de génuflexions, (rakaats) les compagnons avaient effectuées avec le prophète ?**

En effet, nous apprenons, que les compagnons ont été contraints d'interroger notre mère Aïcha, afin de savoir combien de Rakaat le prophète accomplissait durant le mois du Ramadan ! Et qu'ensuite, ils ont transposé la réponse de Aïcha aux Tarawih !

Dans son livre « *Al Hawi* »<sup>25</sup>, *As Souyouti* dit, « *Les savants ne sont pas du tout unanimes sur le nombre de Rakaat de la prière de Tarawih. Ceci prouve qu'aucune preuve n'existe pour certifier le fait*

---

<sup>24</sup> La prière de Tarawih du Cheikh Albani

<sup>25</sup> Page 74.

*que le Prophète faisait cette prière en onze Rakaat, parce que sinon tout le monde aurait été certain et le doute aurait été aboli ! ».*

Donc, si je saisis bien, on affirme que les Tarawih sont une Sunna **Mouwakadat** **mais on est incapable de dire combien de Rakaat le prophète aurait fait avec ses compagnons** ! Mais dites-moi, une Sunna, de surcroît Mouwakadat qui passe de trois ou quatre jours à un mois, sous prétexte que le Ramadan dure un mois, reste-t-elle toujours une Sunna ! Et cela même si elle a été complètement transformée !

*« L'innovation blâmable est uniquement celle qui s'oppose à la Sunna ou **qui mène à la changer** ». (Ghazâli)*

En passant de « trois » ou « quatre nuits » à un mois, n'est-ce pas le cas ?

Je crois que l'on se moque ouvertement de nous, lorsque certains et parmi eux, le Cheikh Albani, osent citer des textes tels que : Noumane Ibn Bachir qui dit : *« Nous avons prié avec le Prophète la nuit du vingt-trois Ramadan jusqu'au tiers de la nuit, puis la nuit du vingt-cinq Ramadan jusqu'à la moitié de la nuit et enfin la nuit du vingt-sept Ramadan jusqu'à l'aube et nous avons cru rater le repas de Souhour »* et de conclure par ces mots : **« C'est donc une Sunna »**.

- Alors, non satisfaits d'avoir fait abstraction des hadiths sahihs, les « savants » nous citent un texte dont l'authenticité reste à déterminer et qui est contraire aux deux sahihs, ce qui le fragilise davantage.

Soudainement, les deux sahihs, lesquels disent exactement la même chose, passent en second plan ! Que dis-je... ils ne sont pas même pris en compte... pardon... ils ne sont pas même pris en compte... **sauf pour la partie du hadith, « Ce qui m'a empêché de vous rejoindre c'est que j'ai craint que cette prière ne devienne une obligation... »**. Quant à la suite, **« Dorénavant, ô fidèles, priez dans vos demeures, car la meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui, à moins qu'il ne s'agisse de la prière canonique »**, on ne la cite pas !

C'est tout simplement... **spectaculaire** !

Cela s'assimile à n'en pas douter, à mentir sur le prophète, en lui prêtant des propos qu'il n'a pas tenus. Il faut savoir que le Cheikh

Albani, dans son livre : *La prière de Tarawih*, ne cite pas une seule fois le hadith : « **Dorénavant, ô fidèles, priez dans vos demeures, car la meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui, à moins qu'il ne s'agisse de la prière canonique** ».

C'est tout simplement... **hallucinant !**

D'autant que ce passage est l'élément central du sujet des Tarawih. C'est un peu comme, écrire un livre sur l'islam et ne pas évoquer le prophète, le Coran ou la Mecque !

Ou encore, écrire un livre sur les monuments de Paris et ne pas évoquer la tour Eiffel ou l'Arc de Triomphe !

- Non satisfaits d'avoir fait abstraction des textes spécifiques, ceux que nous avons cités tout au long de cet ouvrage, on nous cite un texte hors-sujet et dont l'exploitation ne nous apprend absolument rien.

- Manifestement, nos savants occultent l'ordre du prophète : « **Priez chez vous** », afin de pouvoir dire aux Musulmans de **prier à la mosquée !** Donc **de désobéir au prophète et de faire... l'exact contraire !**

- Non satisfaits de ne pas prendre en considération cet ordre qui a conduit à mettre un terme à la volonté des compagnons de prier avec le prophète ce, jusqu'au Califat de Omar.

- Non satisfaits de citer un texte dont on ne sait absolument rien de sa datation et de son contexte.

- Non satisfaits de ne pas prendre en considération le fait que le prophète n'a pas légiféré sur cette prière, alors que lui et lui seul pouvait le faire et il ne l'a pas fait.

On ose ensuite prendre pour argument un texte selon lequel le prophète aurait prié seulement les 23, 25 et 27. Et on nous dit ensuite... c'est la Sunna des Tarawih !

Ah bon ! Je pensais que la Sunna était un acte réalisé par le prophète que l'on se doit de perpétuer, **obligatoirement, à la manière du Prophète, sans rien ajouter, retrancher ou modifier** !

« *L'innovation blâmable est uniquement celle qui s'oppose à la Sunna ou qui mène à la changer* ». (Ghazâli) « *Nous devons suivre le Prophète dans ses enseignements et ses règlements sans ajouter ni soustraire* ». (Cheikh Albani)

La Sunna consisterait donc et finalement, à ne prier que les **vingt-trois, vingt-cinq et la nuit du vingt-sept** ! Et si l'on considère que non, qu'il est licite de modifier la Sunna, alors, il ne faudrait rien reprocher à celui ou à celle qui par exemple, répare sa prière non pas avec deux prosternations mais douze ou soixante-dix-huit prosternations ! Et pourquoi pas ? Dès lors que l'on a intégré dans sa pratique une partie de la Sunna, j'imagine au minimum 1%, on peut ensuite y ajouter 99% de tout et n'importe quoi. Retrancher, ajouter, ou modifier à l'envie !

Le prophète aurait prié les 23, 25 et 27. Ils prient un mois. Et on nous dit ensuite : **C'est la Sunna du prophète !**

Alors allons-y franchement !

La réparation de la prière se fait avec deux prosternations. J'en fais douze supplémentaires ! Dans le chiffre douze, il y a le chiffre deux... non ? Les deux de la Sunna et le reste c'est ma Sunna ! On pointe l'index dans le Tachaoud, moi je préfère pointer le pouce ou encore les deux doigts ! Le plus grave, est que vous devez faire comme moi je décide ! Si en ma qualité de Calife, j'ai décidé qu'il en serait ainsi, vous devez vous y plier exactement comme pour les Tarawih !

« *Il ressort de plusieurs hadiths du Prophète le principe connu par les savants musulmans, qu'il est interdit de pratiquer un acte en dépassant la façon dont le Prophète et ses Compagnons l'accomplissaient, surtout pour les actes physiques comme la prière*<sup>26</sup> ». Sauf évidemment... pour les Tarawih !

**Question : Une Sunna abrogée ou délaissée, reste-t-elle quand même une Sunna ?**

Le prophète aurait prié les 23, 25 et 27 puis, plus rien et ce jusqu'à sa mort. Peut-on alors venir dix, cent ou mille ans après et déclarer par exemple : **Nous allons accomplir cette prière qui avait**

---

<sup>26</sup> Ceci reviendra à dire qu'on est mieux que le Prophète (ppsl), qu'on est plus fort et plus capable physiquement !

jadis été « accomplie » mais « délaissée » par le prophète et bien sûr, en la transformant complètement, passant du 23, 25 et 27 à un mois !

Au nom notamment de ce texte : « *Le Prophète est sorti une nuit de Ramadan et a vu des gens prier dans un coin de la mosquée, alors il a demandé : Que font ceux-là ? On lui dit : Ô Prophète ! Ce sont des gens qui n'ont pas le Coran alors ils se sont mis derrière Obayy ibn Ka'b pour l'écouter lire le Coran et prier comme lui, le Prophète dit : Ils ont bien fait* ».

Certains « Cheikhs » voient à travers ce texte, l'origine ou en tout cas, la légalité des Tarawih ! C'est quand même incroyable ! Non seulement ils se détournent des deux sahihs, des textes spécifiques et réguliers, pour citer un texte dont l'authenticité, la datation et la régularité font défauts !

Plus grave, on apprend que : « *Quant à ce que rapporte ibn Wahb, d'après Abou Horeira, il dit : « Le Messager de Dieu est sorti pendant le Ramadan et a vu des gens prier dans un coin de la mosquée. Il dit : Qu'est-ce qu'ils font ? On lui répondit : Ce sont des gens qui prient derrière Obayy ibn Ka'b. Il dit : Ils ont bien fait. » Ce hadith a été rapporté par ibn Abdel Barr, selon Muslim ibn Khalid. Il est considéré comme faible (dha'îf), car ce qui est connu, c'est le fait que c'est plutôt Omar qui a rassemblé les gens derrière Obayy ibn Ka'b<sup>27</sup> ».*

Soudainement, comme par magie, on ne se réfère plus aux deux Sahihs !

Rappelons quand même, que le sahih de Boukhari est le livre le plus authentique après le Coran !

De surcroît, ils occultent l'intégralité des preuves et des réflexions que je vous aie fait partager, auxquelles ils souscrivent pourtant !

Ibn Taymiya dans son ouvrage : *La Sunna prophétique* السنة نبوية (page 7) lorsqu'il est amené à développer un sujet et à réfuter un hadith, dit, je cite : « *Ce hadith ne se trouve pas dans les sahihs de Boukhari et Mouslim* », mais pour les Tarawih, il fait exactement l'inverse ! Il

---

<sup>27</sup> Fi charh sahih al-Boukhari Ibn Hajar al-'Asqlâni Dar Misr littibâ'a, 2001. Pages: 357 à 363

s'écarte des deux sahihs, plus précisément **du hadith qui ordonne de prier chez soi**, pour citer toutes sortes de hadiths piochés ici et là, lesquels ne sont, non seulement pas dans les deux sahihs, mais en outre, sont contredits par les deux sahihs. Je témoigne que, concernant le sujet des Tarawih, des « savants » ont bafoué toutes les règles et principes, allant jusqu'à faire abstraction des preuves et éléments les plus élémentaires !

Ils affirment effrontément, que les Tarawih sont une Sunna Mouwakadat. Mais alors, **comment expliquer qu'un certain nombre de compagnons et de grands savants se soient détournés de cette « Sunna Mouwakadat » !**

**Depuis quand des personnes connues pour leur savoir et leur piété se détournent-elles d'une Sunna, de surcroît, d'une Sunna confirmée ?**

#### 4 – Des « savants » affirment, je cite : « Omar n’a fait que **réactiver** ce que le prophète avait jadis **désactivé** ».



« Abderrahmane ibn Abdelqâri a dit : « *Une nuit, pendant le Ramadan, j’allais avec Omar ibn el Khattab à la mosquée. Les fidèles étaient en groupes dispersés. Ici, un homme faisait sa prière pour son propre compte. Ailleurs, un homme dirigeait la prière de son groupe. Omar dit alors : Il me semble que si je réunissais tous ces gens-là sous la direction d’un seul lecteur, cela serait plus convenable. Alors, mettant son dessein à exécution, il les rassembla sous la direction d’Obayy ibn Ka’b*<sup>28</sup> ».

En effet, bon nombre de « savants » nous parlent de réactivation. Omar n’aurait fait que réactiver ce que le prophète avait jadis désactivé. Alors que, comme nous l’avons très clairement vu, le prophète n’a, non seulement jamais prié avec ses compagnons, mais bien plus, il a **ordonné de prier chez soi**. Dans ce cas, que pouvait bien **réactiver** Omar ?

Au-delà de cette réalité historique, le concept même de **réactivation** me laisse et c’est le moins que je puisse dire, particulièrement perplexe. En effet, depuis quand et au nom de quoi, de quelle science, de quelle autorité, peut-on réactiver une chose désactivée par le prophète ? En effet, si le prophète décide, pour des raisons qui lui sont propres, de « désactiver » telle ou telle pratique, qui a alors le droit de la réactiver ?

Omar n’aurait finalement que, revivifié une Sunna délaissée.

#### **Existe-t-il des Sunna délaissées et qui demeurent toujours des Sunna ?**

En dehors des Tarawih, existe-t-il d’autres Sunna délaissées, mais revivifiées par tel ou tel compagnon ?

---

<sup>28</sup> Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» **El Boukhâri** ; Titre XXXI : «De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : «Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân»; hadith n° 2; (page 638).

**Il me semble que si une Sunna est délaissée, ce n'est donc plus une Sunna !**

**« La réalisation de l'observance de la Sunna est donc de délaissier ce dont le délaissier a été rapporté et d'accomplir ce dont l'action a été rapportée, sinon la porte de l'innovation ne se fermera pas<sup>29</sup> ».**

En effet, les savants nous apprennent que le délaissier par le prophète d'une pratique, est en soi une Sunna, qu'il faut donc respecter cette Sunna tout comme on respecterait une Sunna non délaissée.

Comment peuvent-ils nous dire ensuite que Omar n'a fait que revivifier une Sunna délaissée par le prophète ! N'y a-t-il pas là une contradiction évidente ?

Par ailleurs, quelle bien étrange idée de vouloir revivifier une Sunna ! Quoi qu'il en soit, que celui ou celle qui a cette drôle d'idée de vouloir revivifier une Sunna, qu'il la revivifie, mais alors pour son propre compte et sans l'imposer de quelque manière que ce soit au reste des musulmans.

De plus, si le prophète a délaissé telle ou telle Sunna, pourquoi vouloir la revivifier ?

**Le prophète ne sait-il plus très bien ce qui est bon ou mal pour sa Oumma !**

**Le prophète désactive et on passe derrière lui pour réactiver. Le prophète délaissie et on passe derrière lui pour revivifier !**

Az-Zohry dit : « **On doit se conformer aux ordres de l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – en se tenant toujours aux derniers en date**<sup>30</sup> ».

L'année de la conquête, le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم voyagea durant le Ramadan. « **Il jeûna jusqu'à Kadîd<sup>1</sup>, puis il mangea.**

---

<sup>29</sup> **L'innovation et son effet néfaste sur la communauté** de Abou Oussâma Salîm ibn 'Îd al-Hilâlî, Editions Al-Hadîth, Page 27.

<sup>30</sup> Sahih Boukhari

Or, les compagnons du Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم se réfèrent aux pratiques **les plus récentes du Prophète**<sup>31</sup> ».

« Ne pas jeûner en voyage fut la dernière des pratiques. Or, **c'est à la dernière pratique du Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم qu'on se réfère**<sup>32</sup> ». En l'occurrence, la dernière pratique du prophète a été de dire : « **Priez chez vous** » et depuis ce moment, tout le monde priaient chez soi et ce... jusqu'au Califat de Omar.

**4986-** Zaid ben Thabit – qu'Allah l'agrée – dit : « *Durant les événements qui virent la mort de plusieurs des gens d'al-Yamâma, Abou Bakr envoya quelqu'un me chercher alors que Omar ibn al-Khattab était auprès de lui. Abou Bakr – qu'Allah l'agrée – dit : Omar vient de m'annoncer, que dans le combat d'al-Yamâma, plusieurs Récitateurs ont péri, qu'il craint que la mort ne fauche largement (les autres) Récitateurs du Coran dans d'autres combats et qu'une grande partie du Coran ne se perde. J'estime que tu donnes l'ordre pour commencer à rassembler le Coran. Je dis à Omar : **Mais comment faire une chose que l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – n'avait pas faite***<sup>33</sup> ? ».

Cette exclamation d'Abou Bakr : « **Mais comment faire une chose que l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – n'avait pas faite ?** » illustre parfaitement la question des Tarawih. **Comment faire une chose que le Prophète n'a pas faite ?** De surcroît, dans le domaine de la prière, qui est un domaine comme nous le savons, exclusivement réservé à Allah et à son Messager. Tout bon musulman se doit toujours de se poser cette question, **comment faire une chose que le Prophète n'a pas faite ?** Puis, réfléchir sincèrement et scientifiquement avant de faire ou de ne pas faire.

Abou Wa'il dit : « M'étant assis avec Chayba à l'intérieur de cette mosquée, il dit : Omar s'était assis dans la même place et dit : **J'ai failli n'y laisser, ni or ni argent, et distribuer tous (les biens de la Ka'aba) entre les musulmans.** Je lui dis alors : **Tes deux prédécesseurs n'ont pas fait cela !** Il (Omar) répondit : **C'étaient vraiment des hommes ; il faut suivre leurs exemples**<sup>34</sup> ».

---

<sup>31</sup> Sahih Boukhari

<sup>32</sup> Sahih Boukhari

<sup>33</sup> Sahih Boukhari, Chapitre 67 : « *Le Livre des Vertus du Coran* »

<sup>34</sup> Sahih Boukhari tome 5 page 402 numéro 7275

À la lecture de ce passage, là encore, Omar a la volonté de faire une chose **que, ni le prophète ni Abou Bakr n'ont faite**. Ce à quoi lui répond Abou Wa'il : « **Tes deux prédécesseurs n'ont pas fait cela !** ». Omar se ravive alors en faisant l'éloge de ces deux prédécesseurs.

**Tes deux prédécesseurs n'ont pas fait cela...** et pourtant les Tarawih sont bels et biens là !

Prenons cet exemple, si nous savons avec certitude que le prophète, après avoir invoqué Allah à la fin de chaque prière, ne passait pas ses mains sur son visage, alors il n'y a aucune raison de le faire. Celui ou celle qui le ferait, commettrait à mon sens, s'il le fait dans un cadre privé, une erreur. Mais instituerait une innovation blâmable s'il l'impose aux autres et ce, quand bien même on nous **dirait qu'il ne l'a pas rendue obligatoire**.

Que penser alors des Tarawih qui, de surcroît ont été interdites par le prophète lorsqu'il dit, **Priez chez vous !** À la différence des Tarawih, la compilation du Coran n'avait absolument rien d'illicite, puisque si effectivement le prophète n'a pas compilé le Coran, il n'avait néanmoins émis aucune interdiction à ce sujet. Par ailleurs, la compilation du Coran ne contredit aucun enseignement, qu'il soit coranique ou prophétique. Ce qui n'est pas le cas, comme nous l'avons parfaitement démontré, des Tarawih.

الْيَوْمَ أَكْمَلْتُ لَكُمْ دِينَكُمْ وَأَتَمَمْتُ عَلَيْكُمْ نِعْمَتِي وَرَضِيْتُ لَكُمُ الْإِسْلَامَ دِينًا

*« Aujourd'hui j'ai parachevé pour vous votre religion, j'ai complété mon bienfait sur vous et j'ai agréé pour vous l'islam comme religion ».*

Il faut croire que... non !

Qu'Allah n'aurait rien parachevé du tout, puisque environ une décennie après la révélation de ce verset et la mort du Messager d'Allah, une nouvelle prière voit le jour ! Et il faudrait en plus, selon les « savants », l'inscrire dans la liste des prières légiférées par le prophète et considérer que c'est une Sunna...Mouwakadat... rien que ça !

« Ainsi, fêter de tels anniversaires signifie qu'Allah n'a pas parachevé la religion de cette communauté et que le Messager d'Allah n'a pas transmis à la communauté ce qu'elle aurait dû accomplir<sup>35</sup> ».

« Les versets et les hadiths à ce propos sont nombreux et prouvent clairement qu'Allah a parachevé pour cette communauté sa religion et accompli son bienfait sur elle. De même, Allah n'a pas rappelé vers lui son Prophète qu'après qu'il ait transmis entièrement le message et montré à la communauté, toutes les paroles et les actions qui ont été prescrites par Allah. Le Prophète a expliqué l'innovation comme étant tout ce que les gens introduisent (dans la religion) après lui, comme paroles et actions en prétendant relever de la religion islamique. Ces innovations seront rejetées, même si elles sont faites avec une bonne intention<sup>36</sup> ». Étrangement, cette réflexion est valable pour les anniversaires mais pas pour... les Tarawih !

« Celui qui innove une adoration dans la religion d'Allah déclare, d'une certaine façon, que la religion n'est pas complète, puisqu'il estime qu'il lui reste encore à innover cette adoration pour se rapprocher d'Allah<sup>37</sup> ».

Sauf bien sûr... **pour les Tarawih** ! Alors qu'il ne fait aucun doute qu'il s'agit, non seulement d'une innovation, mais aussi d'une désobéissance flagrante au prophète qui a **ordonné de prier chez soi**.

*Des juifs dirent à Salman : « Votre Prophète vous a certes enseigné toute chose, même la manière de satisfaire ses besoins naturels ».*

Devrions-nous dire NON sauf les Tarawih !

« **Dixièmement**, d'après Ghudayf ibn al-Hârith, 'Abd al-Malik ibn Marwân me convoqua et me dit : *Ô Abou Asmâ ! Nous avons rassemblé les gens sur deux choses.*

*Je dis : Quelles sont-elles ?*

---

<sup>35</sup> **Mise en garde contre les Innovations** Ecrit par son Excellence Cheikh Abdul Azîz Ibn Bâz, Page 8

<sup>36</sup> **Mise en garde contre les Innovations** Ecrit par son Excellence Cheikh Abdul Azîz Ibn Bâz, Pages 26-27.

<sup>37</sup> **Le danger de l'innovation** Par Muhammad ibn Salih al-Uthaymin, page 16.

*Il répondit : Le fait de lever les mains sur les chaires le vendredi et de raconter des histoires après al-Subh et al-‘Asr.*

*Je dis : Elles forment la meilleure de vos innovations pour moi, mais je ne te répondrai favorablement à aucune des deux.*

*Il demanda : Pourquoi ?*

*Je répondis : Parce que le Prophète dit : « Un peuple n’invente pas d’innovation sans qu’une Sunna comparable ne soit levée ». Le fait de s’attacher à la Sunna est meilleur que d’instituer une innovation<sup>38</sup> ».*

*« Dis : Si vous aimez vraiment Allah, **suivez-moi**, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. Allah est Pardonneur et Miséricordieux ».*

قُلْ إِنْ كُنْتُمْ تُحِبُّونَ اللَّهَ فَاتَّبِعُونِي يُحْبِبْكُمُ اللَّهُ وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ وَاللَّهُ غَفُورٌ رَحِيمٌ

---

<sup>38</sup> L’innovation et son effet néfaste sur la communauté par Shaykh Salîm Al-Hilâlî, page 130.

## 5 – Omar s'exclame un jour ainsi, je cite : « nirma Bidra » quelle excellente innovation !

قال عمر: نعم البدعة هذه

Omar a dit : « *Quelle excellente innovation !* »

« Une autre nuit, je sortis également avec Omar. Les fidèles priaient sous la direction de leur lecteur : « *Quelle excellente innovation, s'écria Omar*<sup>39</sup> ».

Les « savants » nous expliquent que, lorsque 'Omar parle d'innovation, il s'agit d'**innovation au sens linguistique** mais en aucun cas d'innovation au sens **théologique**. Vous savez, celle que le prophète a fortement condamnée.

« Lorsque Omar dit : « *Quelle excellente innovation !* » *Il faut comprendre le sens linguistique et littéraire du terme et non pas le sens religieux. On peut trouver ce sens linguistique dans le Coran, « Dis: Je ne suis pas une innovation parmi les messagers et je ne sais pas ce que l'on fera de moi, ni de vous. Je ne fais que suivre ce qui m'est révélé et je ne suis qu'un avertisseur clair.* » (Al Ahqaf, Verset 9). *Donc, le sens littéraire du mot existe et on vient de voir comment il est utilisé dans le Coran*<sup>40</sup> ».

Ce qui n'a évidemment et là encore, absolument aucun sens ! Pourquoi ?

Pour une raison très simple.

Il faut tout d'abord se poser la question suivante : **Comment fait-on la distinction entre une innovation linguistique et une innovation théologique ?**

---

<sup>39</sup> Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» **El Boukhâri** ; Titre XXXI : «De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : «Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân»; hadith n° 2; (page 638).

<sup>40</sup> L'innovation et son effet néfaste sur la communauté par Shaykh Salîm Al-Hilâlî, page 130

Il suffit pour le savoir, de se demander de quoi parle-t-on. Si la chose évoquée est du domaine du profane, alors nous parlerons éventuellement d'une innovation au sens linguistique. A contrario, si nous parlons d'une innovation qui touche le domaine du sacré, alors nous parlerons éventuellement d'une innovation au sens théologique du terme.

Lorsque l'on parle des Tarawih, parle-t-on bien de prières ? Évidemment ! Si nous parlons bien de prières, nous parlons donc bien d'une chose sacrée et non profane. Par conséquent, si nous innovons et ce, de quelque manière que ce soit **dans le domaine de la prière**, nous parlerons alors, d'une innovation au sens théologique et en aucun cas linguistique du terme.

Puisque le terme innovation au sens linguistique, consiste à créer à inventer et à introduire quelque chose de nouveau **dans le domaine du profane**.

Lorsque : « *Une autre nuit, je sortis également avec Omar. Les fidèles priaient sous la direction de leur lecteur : « **Quelle excellente innovation, s'écria Omar**<sup>41</sup>»*. De quoi, ou de qui parle Omar ? De la prière accomplie de cette manière et qui n'avait pas de précédent. C'est donc une innovation au sens théologique du terme.

Par ailleurs et si l'on reconnaît, comme Omar lui-même l'a reconnu, mais aussi, comme les faits le démontrent sans le moindre doute, qu'il s'agit d'une innovation et qu'ensuite on nous dit qu'il s'agit d'une innovation au sens linguistique, on reconnaît donc bien, qu'il s'agit d'une chose nouvelle qui n'a pas de précédent ? **Or, toute chose nouvelle qui n'a pas de précédent dans le domaine de la prière est forcément une innovation au sens linguistique mais aussi au sens théologique, donc blâmable !**

À moins, évidemment, que l'on considère que le prophète n'a pas fini son boulot et que par conséquent, nous devons repasser derrière lui afin de le terminer ! De plus, la mort du prophète entraîne inéluctablement avec lui, le parachèvement des différents rites, y compris **et surtout**, celui de la prière. A contrario, si Omar ou toute autre personne, s'était écrié : « **Quelle excellente innovation** » en constatant

---

<sup>41</sup> Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» **El Boukhâri** ; Titre XXXI : «De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : «Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân»; hadith n° 2; (page 638).

par exemple, que l'on a mis une serrure sur la porte de la mosquée. Parlerions-nous alors d'une innovation au sens linguistique ou au sens théologique ? Évidemment, au sens linguistique, puisqu'il s'agit d'un fait, certes en rapport avec la mosquée, cependant dans un domaine profane. Par conséquent, qui n'est pas forcément concerné par les innombrables hadiths concernant l'innovation. Il est fort « compréhensible » que les « savants » s'évertuent et cela, par tous les moyens possibles et inimaginables, à récuser le terme innovation au sens théologique. Puisque, l'innovation au sens théologique est gravement condamnée par le prophète et **davantage lorsqu'elle a pour circonstance aggravante d'être commise dans la ville du prophète, Médine.**

C'est d'ailleurs, en tout cas je le pense, la raison qui a conduit un certain nombre de savants à contester le fait même que Omar ait innové. Ils prétendent alors, que les Tarawih sont une... Sunna.

**1867-** Anas – qu'Allah l'agrée – a rapporté que le Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue – dit : « **Médine est un sanctuaire de tel à tel et on ne doit pas couper ses arbres, ni y innover d'hérésie et celui qui y innove une hérésie aura contre lui la malédiction d'Allah et celle des anges et celle de tous les gens** <sup>42</sup> ».

**1870-** Ali – qu'Allah l'agrée – dit : « *Nous n'avons que le livre d'Allah et cet écrit que nous tenons du Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue – (qui contient ceci): Médine est un sanctuaire et celui qui y **innove une hérésie** ou qui donne asile à un hérétique aura contre lui la malédiction d'Allah, celle des anges et celle de tous les gens et on n'acceptera pas de lui l'expiation, ni le fait de prier* <sup>43</sup> ... ».

**2697-** Aïcha – qu'Allah l'agrée – dit : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – dit : **Celui qui innove dans notre ordre-ci (l'Islam), ce qu'elle ne contient pas, aura commis ce qui doit être annulé** <sup>44</sup> ».

---

<sup>42</sup> Sahih al-Boukhari, Recueil D'al-Boukhari des Hadiths Authentiques du Prophète, Tome II ; Livre 29 : « Livre des mérites de Médine ; Chapitre 1 : « Le Sanctuaire de Médine » ; page 202.

<sup>43</sup> Sahih al-Boukhari, Recueil D'al-Boukhari des Hadiths Authentiques du Prophète, Tome II ; Livre 29 : « Livre des mérites de Médine ; Chapitre 1 : « Le Sanctuaire de Médine » ; page 202.

<sup>44</sup> Sahih al-Boukhari, Recueil D'al-Boukhari des Hadiths Authentiques du Prophète, Tome II ; Livre 29 : « Livre des mérites de Médine ; Chapitre 1 : « Le Sanctuaire de Médine » ; page 202.

Je sais qu'il existe une petite discussion autour de la définition de l'innovation. Sans même entrer dans la discussion, nous pouvons sans aucun risque de se tromper, considérer que les Tarawih sont une innovation blâmable parce que : « ***L'innovation blâmable est uniquement celle qui s'oppose à la Sunna ou qui mène à la changer*** » (Ghazâli). Ce qui est tout à fait le cas en l'espèce.

J'ai entendu Al-Shâfi'i dire : « ***L'innovation est de deux types (al bid'atu bid'atân), approuvée (bid'a mahmûda) et désapprouvée (bid'a madhmûma). Tout ce qui est conforme à la tradition (Sunna) est approuvé (mahmûd) et tout ce qui s'y oppose est abominable (madhmûm)*** ».

Al-Shâfi'i nous a dit : « ***Les affaires innovées (al-muhdathâtu min al-umûri darbân) sont de deux types : l'une est une innovation (mâ uhditha yukhâlifu) qui contredit un élément du Coran (Qur'ân), de la Sunna, de la pratique des Compagnons (athar) ou du Consensus (ijmâ'). Cette innovation est un égarement (fahâdhihi al-bid'atu dalâla). Seule l'innovation (bid'a) qui contredit la Tradition (Sunna) est blâmable*** ».

***L'innovation (bid'a) est initialement ce qui a été inventé sans avoir de précédent. Dans la Chari'a, elle est considérée comme honnie, puisqu'elle s'oppose à la sunna.*** (Fath al-Bâri' Fi charh sahih al-Boukhari Ibn Hajar al-'Asqlâni)

Ce qui est aussi le cas.

Effectivement, sans même avoir besoin de se pencher davantage sur la définition du mot innovation, nous pouvons être sûrs, que l'innovation qui est fortement condamnée, est celle qui est introduite dans le corps de l'islam et cela en contradiction avec le Coran ou la Sunna. Ce qui est tout à fait le cas des Tarawih puisque le prophète a ordonné de **PRIER CHEZ SOI**. Par conséquent, contrevenir à cet ordre et prier à la mosquée est un péché, puisqu'en contradiction avec le Coran qui ordonne d'obéir au prophète. Cela constitue une innovation, car instituer une prière qui n'a pas été accomplie par le prophète est sans aucun doute une innovation très grave.

**Les Tarawih contredisent sans aucun doute le Coran et la Sunna.**

Ajoutons que les Tarawih contreviennent à un principe fondamental de la Sunna, étant donné que les Tarawih sont des prières surérogatoires, elles ne peuvent donc être accomplies à la mosquée. En effet, nous savons que toutes les prières surérogatoires se font chez soi exceptées bien sûr, celles légiférées par le prophète. Lesquelles sont toutes connues et les Tarawih n'en font pas partie.

Nous sommes donc face à une prière surérogatoire, mais qui s'accomplit en groupe à la mosquée et ce durant un mois lunaire révolu et une fois par an !

On apprend par ailleurs, ceci : *Al 'Askari* dit : « Omar est le premier :

- **Qui a ordonné de faire des prières collectives pendant les nuits de Ramadan (Tarawih)**
- **Qui a interdit le mariage temporaire.**
- **Qui a ordonné de faire la prière de deuil avec quatre Takbir.**
- **Qui a ordonné de payer la Sadaqa sur l'intérêt des capitaux.**
- **Qui a ordonné d'arrondir le calcul des héritages.**
- **Qui a accepté de payer une Zakat sur les chevaux qu'il possède<sup>45</sup> ».**

Si l'on accepte que Omar ait le pouvoir prophétique, d'inventer une prière puis de l'imposer à la Oumma, alors, pourquoi s'étonner de la véracité de cette liste ? On est prophète ou on ne l'est pas !

Si les faits sont avérés – en tout cas pour les Tarawih, ils le sont – cela ne fait donc qu'aggraver le problème. Je crois savoir que Omar avait soumis à la consultation, la question de se mettre d'accord, afin d'arrêter un chiffre concernant le nombre de Takbir à faire pour la prière de Janaza (funéraire). Parce que, disait-il : *Si vous divergez aujourd'hui que dire de ceux parmi les musulmans qui viendront après vous !* Ainsi, le chiffre quatre, fut choisi. On peut se poser la question de savoir, si l'idée de Omar est bonne ou mauvaise ? Je crois que ce fut une mauvaise idée, pour une raison somme toute très simple, le prophète ne l'a pas fait. Peut-on alors considérer que le prophète, contrairement à Omar, ne se souciait pas de la question de la divergence ! Mais restons dans le sujet.

---

<sup>45</sup> **Souyouti** « l'histoire des Califes ».

On nous affirme que les Tarawih ne sont pas obligatoires, certes, sauf que l'on apprend ce qui suit : « *Et c'est lui (Omar) le premier à avoir rassemblé les gens (musulmans) sous la direction d'un seul imam pour accomplir la prière dite de Tarawih durant le mois du Ramadan* ». « *Il adressa des lettres à toutes les villes des possessions musulmanes pour leur ordonner d'agir ainsi*<sup>46</sup> ».

وعمر رضي الله عنه أول من أرخ الكتب، وختم بالطين. وهو أول من جمع الناس على  
إمام يصلي بهم التراويح في شهر رمضان، وكتب بذلك إلى البلدان وأمرهم به

Pas obligatoire... pas obligatoire... un peu quand même. « *Il adressa des lettres à toutes les villes des possessions musulmanes pour leur ordonner d'agir ainsi* », le contenu de cette missive est plus proche du caractère obligatoire que facultatif ! On y lit les mots : و أمرهم به qui veulent dire : « **et il leur a ordonné d'accomplir** ». Corrigez-moi si je me trompe, mais **il leur a ordonné d'accomplir**, ne laisse guère le choix de faire autrement ! Surtout lorsque la missive vient d'un Calife, de surcroît lorsque ce Calife s'appelle... Omar ibn Khattab !

**Ruse d'Iblîs contre eux vis-à-vis du Coran** : « *Iblîs a dupé d'autres personnes qui se sont isolées dans les mosquées pour la prière et l'adoration et ont été connues pour cela. Les gens se regroupèrent auprès d'eux et prièrent selon leurs prières. Leur situation se répandit, ensuite, entre les gens et ceci est parmi les manigances d'Iblîs à travers lesquelles l'âme se renforce dans l'adoration du fait de la propagation (auprès des gens) qui induit l'éloge*<sup>47</sup>. D'après Zayd Ibn Thâbit, le Prophète (ﷺ) a dit : *La meilleure prière pour la personne est celle accomplie chez lui exceptée la prière obligatoire*<sup>48</sup> ».

Cette situation où : « *Des personnes qui se sont isolées dans la mosquée pour la prière et l'adoration et ont été connues pour cela. Les gens se regroupèrent auprès d'eux et prièrent selon leurs prières. Leur situation se répandit* », n'est-elle pas celle des Tarawih ?

En admettant qu'elle ne le soit pas, je reformule alors ma question : **Cette situation n'est-elle pas identique en tout point à celle des Tarawih ?**

---

<sup>46</sup> **Les Chroniques de Tabari**. Dar Al-Kotob Al-ilmiyyah, DKi, Pages 569-570, Pages 77-78. Ainsi que *تجار الامم* entre autres

<sup>47</sup> **Talbis Iblis Les Ruses de Satan** de Ibn Al Jawzi, Editions Sabil, Page 205.

<sup>48</sup> Rapporté par **Al-Boukhârî** n°731 et **Muslim** n°781

Le hadith mentionné à la suite du texte, lequel condamne cette situation est : « **La meilleure prière pour la personne est celle accomplie chez lui exceptée la prière obligatoire**<sup>49</sup> ». N'est-il pas le même que celui qui a condamné les « Tarawih » ?

### **Pourquoi ce hadith serait-il applicable à cette situation et non à celle des Tarawih ?**

« Amir Ibn 'Abd Qays répugna qu'on le voit prier, il n'accomplissait pas de prières surérogatoires à la mosquée et pourtant, il priait chaque jour mille unités (de prière). Ibn Abî Layla s'allongeait lorsque quelqu'un entrait au moment de sa prière<sup>50</sup> ». Et il a bien raison.

و قد لبس على آخرين انفرادوا في المساجد للصلاة و التبعد , فعرفوا بذلك واجتمع إليهم و ناس فصلوا بصلاتهم , و شاع بين الناس حالهم و ذلك من دسانس إبليس و به تقوى النفس على التبعد لعلهما أن ذلك يشيع و يوجب المدح.

– وقد أخبرنا ابن الحصين، قال: أخبرنا الحسن بن علي، قال : أخبرنا أبو بكر بن مالك قال : نا عبد الله بن أحمد , قال : حدثني أبي , قال : نا عفان , قال : نا وهيب قال : نا موسى بن عقبة قال : سمعت أبا النضر يحدث عن بسر بن سعيد عن زيد بن ثابت عن النبي صلى الله عليه و سلم أنه قال : " إن أفضل صلاة المرء في بيته إلا المكتوبة

قال ابن الماجشون : سمعت مالكا يقول : من ابتدع في الإسلام بدعة يراها حسنة فقد زعم أن محمدا صلى الله عليه و سلم خان الرسالة , لأن الله يقول : اليوم أكملت لكم دينكم<sup>51</sup> فما لم يكن يومئذ دينا فلا يكون اليوم دينا

« *J'ai entendu Malik dire celui qui innove dans la religion et qui voit son innovation comme bonne chose, prétend alors que Mohammed صلى الله عليه و سلم a trahi sa mission. Puisque Allah a révélé le verset suivant : « Aujourd'hui, j'ai parachevé pour vous votre religion, j'ai complété mon bienfait sur vous et j'ai agréé pour vous l'islam comme religion »*. On comprend alors mieux, pourquoi certains savants veulent coûte que coûte, récuser l'aveu même d'Omar, qui s'exclama en ces termes « **Quelle excellente innovation** » ! Ils préférèrent alors attribuer les Tarawih au... prophète.

<sup>49</sup> Talbis Iblis Les Ruses de Satan de Ibn Al Jawzi, Editions Sabil, Page 205.

<sup>50</sup> Ibid, Page 205.

<sup>51</sup> كتاب الاعتصام تأليف العلامة الإمام أبي اللخمي الشاطبي الغرناطي الصفحة 37

Ibn Qudâmah nous dit dans *Al-Mughnî* : « **La prière de Tarawih est une Sunna instaurée par le Prophète et non une invention datant de l'époque de 'Omar** ».

Alors que *Ibn Chihab* dit : « **Jusqu'à ce qu'Omar les rassembla derrière Obayy ibn Ka'b, qui guida leur prière durant les veillées du Ramadan. Ce fut-là, la première fois que les gens se rassemblèrent derrière un seul lecteur pendant le Ramadan**<sup>52</sup> ».

Évidemment, **il ne fait aucun doute que c'est bien Omar qui fut le premier à instituer cette prière**. Cependant, nous avons bien compris que les savants jouent sur l'ambiguïté de ces différents textes, que nous avons évoqués. Dont celui des trois ou quatre jours, celui de la nuit des 23, 25 et 27, et celui dans lequel le prophète aurait dit : « **Celui qui veille avec l'Imam...** ». Ce, afin de pouvoir dire que c'est bien le prophète le fondateur, le précurseur, le concepteur des Tarawih.

Prenons note de ce que nous dit Ibn Taymiya concernant sa définition de l'innovation.

**أن البدعة هي الدين الذي لم يأمر الله به ورسوله , فمن دان ديناً لم يأمر الله ورسوله به فهو مبتدع بذلك و هذا معنى قوله تعالى : أم لهم شركاء شرعوا لهم من الدين ما لم يأذن به الله**<sup>53</sup>

« **L'innovation consiste à introduire une pratique dans la religion, laquelle n'a, ni été ordonnée par Allah, ni par son Messager. Celui qui agit ainsi est un innovateur** ».

Qu'on me rectifie si je me trompe ; **Est-ce que les Tarawih ont été introduites par le Coran ou par le prophète ? Aucunement !**

---

<sup>52</sup> Le Sahîh de Muslim, recueil des hadiths authentiques du Prophète avec commentaire d'Al-Nawawî, Dar Al-Kotob Al-ilmiyah DKi, Tome 3, pages 437 – 441

<sup>53</sup> كتاب الإستقامة تأليف أبي العباس تقي الدين أحمد عبد الحلیم الجزء الصفحة 5/3

**6 – Les savants affirment que seule la crainte que les Tarawih ne deviennent une obligation a empêché le prophète de prier avec ses compagnons. Le prophète mort, cette crainte disparaît, nous pouvons donc les accomplir.**



Je crois qu'il est inutile de s'attarder davantage sur cette question, puisque comme nous l'avons expliqué, cette affirmation n'a aucun sens.

**1-** Cette affirmation repose, comme nous l'avons vu, uniquement sur une partie du hadith. Par conséquent, la démonstration est nulle.

**2-** Contrairement à ce qu'on veut nous faire croire, le prophète n'a pas mis un terme à la volonté des compagnons de prier avec lui, au seul motif qu'il craignait que cette prière ne devienne une obligation, puisqu'il dit aussi que : « ***La meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui exceptées les prières obligatoires*** ».

**3-** Dès lors que le prophète a dit : « **Priez chez vous** », il ne nous est alors, **plus permis de faire autrement**. Et si nous agissons autrement, nous désobéissons au prophète. Je n'apprends rien à personne en rappelant que désobéir au prophète est un péché !

J'ai cru comprendre que ceux qui accomplissent les Tarawih, croient fermement qu'ils vont être récompensés ! **Récompensés pour quoi ? Pour avoir non seulement nourri une innovation, mais aussi, pour avoir désobéi au prophète !**

**4-** Enfin, dès lors que le prophète n'a pas accompli cette prière avec ses compagnons et cela, bien qu'il vécut plusieurs années après cette anecdote et qu'il connut d'autres mois du Ramadan durant lesquels il pria seul, plus personne, pas même Omar ou Ali n'a le droit de l'instituer. Je crois que ce point à lui seul, suffit pour ne pas accomplir les Tarawih, à savoir : ***Est-ce que le prophète a prié avec ses compagnons durant les mois du Ramadan ? Non jamais ! Jamais, alors qu'il connut d'autres mois du Ramadan sans pour autant prier avec des compagnons à la mosquée. Et sur ce point, il y a consensus.***

Ou alors, il faudrait nous annoncer clairement que, 'Omar a les mêmes prérogatives que le prophète !

## 7 – Les savants considèrent qu'en sa qualité de « **Calife bien guidé** », il faut suivre Omar.



En effet, le prophète aurait dit de : « *Suivre Sa Sunna et la Sunna des Califes bien guidés après lui*<sup>54</sup> ».

Alors, partons du principe que ce hadith est authentique et par conséquent, qu'il faut suivre Omar dans tous ses faits et gestes.

**6924** - Abou Horaira dit : « Lorsque le Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue – mourut, qu'Abou Bakr fut au pouvoir et qu'une partie des Arabes redevinrent mécréants, Omar dit: **Ô Abou Bakr ! Pourquoi combattras-tu les gens bien que l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – dit: On m'a ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent qu'il n'y a d'autre Dieu que Allah. Celui qui le dit, cela préservera de moi, biens et âme, sauf au cas où il y a un droit. Quant à son compte, il incombera à Allah ?** Abou Bakr dit: **Par Allah, je combattrai toute personne qui différencie entre la prière et la zakat! Car celle-ci est un droit relatif aux biens. Par Allah, s'ils refusent de me remettre une chèvre qu'ils avaient l'habitude de donner à l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue –, je les combattrai pour cela** ».

Par la suite et après que Abou Bakr ait mis à exécution sa volonté, par l'envoi de plusieurs détachements de combattants à leur tête Khalid ibn Walid, Omar finit par reconnaître et dit : « **Par Dieu ! s'écria Omar, il faut que Dieu ait inspiré Abou Bakr, car je reconnais qu'il a raison**<sup>55</sup> ».

« **Je compris qu'Abou Bakr avait raison**<sup>56</sup> ».

---

<sup>54</sup> **Qu'est-ce que la Bid'a ?** Par Shaykh 'AbdAllah Ibn As-Siddîq Al-Ghumâriyy, (Page 24)

<sup>55</sup> Boukhari

<sup>56</sup> Boukhari

Deux Califes bien guidés qu'il faudrait suivre, mais qui ne sont pas d'accord ! Un peu compliqué quand même... Imaginons un seul instant, qu'Abou Bakr eut écouté Omar !

Plus grave, imaginons un seul instant que cette situation se soit présentée durant le Califat de Omar et que ce dernier avait toute l'attitude d'agir à sa guise !

Que 'Omar ignore le hadith complet, tout comme il a ignoré le hadith des « Tarawih », soit. Mais qu'il ignore aussi les versets suivants : « *Après que les mois sacrés expirent, tuez les associateurs où que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade. Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakat, alors laissez-leur la voie libre, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux*<sup>57</sup> », « Mais s'ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakat, ils deviendront vos frères en religion. Nous exposons intelligiblement les versets pour des gens qui savent<sup>58</sup> ».

En définitive, l'argument d'Omar était le suivant : Ibn-Said a dit : « *L'Envoyé de Dieu a dit : J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils confessent qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu. Celui qui le confesse n'a rien à craindre de moi : il ne peut être atteint dans sa personne, dans ses biens, conformément au droit de l'Islam et c'est à Dieu qu'il doit des comptes* ».

Sauf que ce hadith est lui aussi amputé, contrairement à celui-ci : Suivant Ibn Omar, l'Envoyé de Dieu a dit : « *J'ai reçu l'ordre de combattre les gens sans relâche jusqu'à ce **qu'ils professent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mohamed est l'Envoyé de Dieu ; qu'ils accomplissent la prière et qu'ils payent la dîme. Le jour où ils feront tout cela, leurs vies et leurs biens seront respectés par moi, sauf quand l'Islam permettra d'y porter atteinte. Pour le reste ils ne devront de comptes qu'à Dieu***<sup>59</sup> ».

Conforté par les versets précédemment cités.

---

<sup>57</sup> Coran 9-5

<sup>58</sup> Coran 9-11

<sup>59</sup> Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1 » (El Boukhâri) ; Titre II : « De la foi » ; Chapitre XVI : « S'ils se convertissent (les idolâtres), s'ils accomplissent les prières et qu'ils payent la dîme, laissez-les en paix (sourate IX, verset 5) » ; hadith n°1 ; page 17.

« J'étais à Médine dans l'assemblée des Ansâr lorsque Abou Moussa vint nous trouver **effrayé ou transi de peur**. Nous lui demandâmes : *Que t'arrive-t-il ?* Il répondit : Omar m'envoya quelqu'un pour que j'aïlle le voir. Je me suis présenté à sa porte et j'ai salué à trois reprises, mais il ne m'a pas répondu. Je suis donc reparti. Puis, il m'a demandé : *Qu'est-ce qui t'a empêché de venir nous voir ?* J'ai répondu : *Je suis allé chez toi et j'ai salué à trois reprises devant ta porte, mais tu ne m'as pas répondu. Je m'en suis donc retourné. En effet, le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم a dit : Si l'un de vous demande la permission à trois reprises et ne l'obtient pas, qu'il s'en retourne !* Omar a alors dit : **Apporte-en la preuve, sinon je te ferais frapper<sup>60</sup> !** ».

« Nous étions dans une assemblée chez Obayy Ibn Ka'b lorsque Abou Moussa al-Ash'arî se présenta en colère. Il s'arrêta (à leur hauteur) et déclara : *Je vous adjure par Allah ! L'un de vous a-t-il entendu le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم dire : La demande de permission se fait à trois reprises. Soit on te l'accorde, sinon tu t'en retournes ?* Obayy demanda : *De quoi s'agit-il ?* Abou Moussa dit : *Hier, j'ai demandé la permission d'entrer chez 'Omar Ibn al-Khattâb à trois reprises, mais ne l'ayant pas reçue, je suis reparti. Puis, je suis retourné le voir aujourd'hui et je suis entré chez lui. Je l'ai informé que la veille j'étais venu, que j'avais salué à trois reprises, puis que j'étais parti. Il a répondu : Nous t'avions entendu, mais nous étions occupés à ce moment-là. Pourquoi ne pas avoir insisté jusqu'à ce qu'on t'en donne la permission ?* Il a répondu : *J'ai demandé la permission comme je l'ai entendu du Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم* Omar a repris : **Par Allah ? Je te ferais mal au ventre et au dos si tu n'apportes pas quelque'un pour témoigner de cela<sup>61</sup> !** ».

« Obaid Allah Ibn Omair a rapporté que Abou Moussa al-Ach'ary demanda la permission d'entrer voir Omar ben al-Khattab – qu'Allah l'agrée – mais on ne lui accorda pas, il paraît que Omar était occupé, alors Abou Moussa revint sur ses pas et lorsque Omar était libre (de ses occupations) il dit : *N'est-ce pas là, la voix de Abdullah ben Qays que je viens d'entendre ?* Donnez-lui la permission d'entrer ! On dit : *Il*

---

<sup>60</sup> **Sahih Muslim**, Al-Hadîth éditions, Tome 5 ; Livre 38 : « Le livre des bienséances » ; Chapitre 7 : « De la demande de permission » ; hadith 5626 ; Page 137.

<sup>61</sup> **Sahih Muslim**, Al-Hadîth éditions, Tome 5 ; Livre 38 : « Le livre des bienséances » ; Chapitre 7 : « De la demande de permission » ; hadith 5628 ; Page 138.

est revenu. Et il le convoqua, et (Abou Moussa) dit: C'est qu'on nous donnait l'ordre de faire cela. (Omar) dit: Tu dois m'apporter une preuve sur cela. Et Abou Moussa, en se rendant dans une assemblée d'Ansar, il les interrogea et ils lui dirent : À part le plus jeune d'entre nous, Abou Saïd al-Khodry, personne ne témoignera en ta faveur pour cela. Et il emmena aussitôt avec lui Abou Saïd al-Khodry et Omar dit : **Est-il possible que j'ignore une telle chose de l'Envoyé d'Allah - qu'Allah prie sur lui et le salue-? Il paraît que la conclusion des négoes dans les marchés m'a distrahit. C'est-à-dire le déplacement pour le commerce**<sup>62</sup> ».

Mais encore.

Omar interdisait et n'hésitait pas à frapper ceux qui accomplissaient des prières surrogatoires après la prière de 'Asr.

Aïcha a rapporté : « **Omar a mal conçu, car l'Envoyé de Dieu – que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa paix – nous a seulement interdit de viser le lever du soleil et son lever**<sup>63</sup> (pour faire la prière) ».

Aïcha a rapporté : « Il est deux prières (surrogatoires) que l'Envoyé de Dieu – que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa paix – **n'a jamais négligées chez moi**, ni en cachette, ni en public : **Deux rakaats avant l'aube et deux autres après l'Asr**<sup>64</sup> ». Visiblement là encore, Omar s'est trompé.

On apprend dans le livre de Fiqh de Ibn Hazm ce qui suit : « *Abou Ayyoub Al Ansari accomplissait des prières surrogatoires après la prière de Asr. Cependant, lorsque Omar est devenu Calife il cessa. Puis à la mort de Omar, il reprit. On lui demanda des exemplifications, celui-ci répondit : Omar frappait ceux qui priaient après Asr*<sup>65</sup> ».

« **'Omar frappait à coup de bâton ceux qui pleuraient ; il leur jetait des pierres et leur fourrait de la terre dans la bouche**<sup>66</sup> ».

« **À propos de la mort de son frère ; il la frappa même de sa cravache**<sup>67</sup> ».

---

<sup>62</sup> **Sahih Boukhari** Tome 2 ; Livre 34 : « Des ventes » ; Chapitre 9 : hadith n°2062 ; Page 155.

<sup>63</sup> **Sahih Mouslim** – Volume 1 ; Livre 6: «De la prière du voyageur et sa réduction» ; hadith n°349 ; page 206.

<sup>64</sup> **Sahih Mouslim** – Volume 1 Livre 6 hadith n°350 ; page 206.

<sup>65</sup> Tome 2 page 43 Dar Koutoub Rilmiya

<sup>66</sup> Tome 1» **El Boukhâri** Titre XXIII : hadith n°1 ; Page 421

<sup>67</sup> **Sahih Boukhari**

Sauf que : Anas a dit : « *Nous assistions aux funérailles de la fille de l'Envoyé de Dieu. Il était assis sur le bord de la tombe et je vis les larmes couler de ses yeux*<sup>68</sup> ».

Anas ibn Mâlik a dit : « *Nous entrâmes avec l'Envoyé de Dieu chez Abou Saïf, le forgeron, père nourricier de Ibrâhîm ; Mohamed prit Ibrâhîm, l'embrassa et le flaira. Plus tard, nous entrâmes encore chez Abou Saïf au moment où Ibrâhîm rendait le dernier soupir. Les yeux du Prophète se mirent à répandre des larmes et comme 'Abderrahman ibn 'Awf lui disait : Toi aussi, ô Envoyé de Dieu ! Il répondit : Ô Ibn 'Awf, c'est un effet de la compassion. Puis, ses larmes se remettant à couler, il ajouta : Les yeux pleurent et le cœur est triste ; mais nous ne disons rien qui ne puisse être agréable au Seigneur. Ô Ibrâhîm, nous sommes affligés d'être séparés de toi*<sup>69</sup> ».

'Abdallah ibn 'Omar a dit : « *Sa'd ben 'Odâda était malade. Le Prophète vint lui rendre visite accompagné de 'Abderrahman ibn 'Awf, de Sa'd ibn Abou-Waqqâs et de 'Abdallah ibn Mas'oud. Lorsqu'il entra et vit Ibn 'Obâda entouré de toute sa famille. Tout est-il donc fini ? demanda-t-il – Non, ô Envoyé de Dieu, lui répondit-on. Alors le Prophète se mit à pleurer, ce que voyant les assistants, tous se mirent à pleurer. Ensuite il reprit : Vous entendez bien ? Dieu ne châtiara pas ni pour les larmes que versent les yeux, ni pour la tristesse du cœur. Mais Il châtiara ou sera indulgent suivant l'usage que l'on aura fait de ceci – et ce disant, il désignait la langue*<sup>70</sup> ».

« *Plus tard, lorsque 'Omar fut mortellement frappé, Sohaïb entra en pleurant et en criant : Ah ! Frère ! Ah ! Ami ! – Ô Sohaïb, est-ce pour moi que tu pleures ? demanda 'Omar ; or l'Envoyé de Dieu a dit : Le mort sera châtié pour partie des lamentations auxquelles se livrera sa famille à cause de lui. Après la mort de 'Omar, je rapportais ces paroles à 'Aïcha qui me dit : Dieu fasse miséricorde à 'Omar ! Mais, par Dieu ! L'Envoyé de Dieu n'a pas enseigné que Dieu châtierait le croyant à cause des pleurs que verserait sur lui sa famille ; il a simplement dit que Dieu accroîtrait le châtiment du mécréant à cause des pleurs versés sur lui par sa famille. Et elle ajouta : Qu'il vous suffise de tenir compte de ces mots du Coran : « Aucune âme, chargée de son fardeau, n'aura*

---

<sup>68</sup> Tome 1» **El Boukhâri**, Titre XXIII : « Des funérailles » ; hadith n°1 ; Page 432.

<sup>69</sup> Tome 1» **El Boukhâri**, Titre XXIII : hadith n°1 ; Page 421.

<sup>70</sup> Sahih **Boukhari**

à supporter le fardeau d'autrui » (sourate xxxv, verset 19). Et alors, Ibn Abbâs ajouta : *C'est Dieu qui fait rire et qui fait pleurer*<sup>71</sup> ».

« Un homme vint dire à 'Omar : *Je suis en état de janâba, mais je ne trouve pas d'eau. 'Omar dit : Ne prie pas ! 'Ammâr intervint : Ne te rappelles-tu pas, ô commandeur des croyants ? Nous étions en expédition, quand nous fûmes en état de janâba et ne trouvâmes pas d'eau : toi, tu ne fis pas la prière, mais moi, je me roulais dans la terre, puis accomplis la prière. Le Prophète صلى الله عليه وسلم dit alors : il te suffisait de frapper la terre de tes mains, puis de souffler dessus, ensuite de les passer sur ton visage et tes paumes* ».

« **'Omar s'exclama : Crains Allah, ô 'Ammâr ! Il répliqua : Si tu le veux, je ne le relaterai pas.** » [Al-Boukhârî n° 338] « 'Omar déclara : **« Tu assumes la responsabilité de tes propos** ». (Page 311)

Omar ignorait la question des ablutions sèches (tayamoum), pourtant mentionnées dans le Coran. Si bien qu'il considérait qu'il ne fallait pas accomplir la prière pour celui qui ne trouve pas d'eau.

« *L'imam hafîz, Abou Abdallah Mohammad ibn Ali ibn al-Hasan ibn Ali, que Dieu soit satisfait de lui, dit dans le livre : « al-azhan » (l'appel à la prière), ce qui suit : « venez à la bonne action », avec sa référence. Il dit : j'ai entendu Zaïd ibn Ali, que la paix soit sur lui, dire : **Parmi ce que les musulmans reprochent à Omar, est le fait qu'il a enlevé de l'appel à la prière : « Venez à la bonne action », alors que les savants sont au courant que c'est de cette façon que l'appel à la prière est accompli durant la vie du Messager de Dieu, prière et paix sur lui, jusqu'à sa mort. C'est aussi la façon dont l'appel à la prière est accompli durant la vie d'Abou Bakr, jusqu'à sa mort et durant une période du califat d'Omar, jusqu'à ce qu'il ordonne de soustraire cette phrase de l'appel.***

Cette information a été ainsi citée, avec le même contenu et les mêmes transmetteurs. Dans « *Amali Ahmed ibn 'Isa* », que la paix l'enveloppe, il est dit : Il m'a ordonné de dire : « Venez à la bonne action », car il faut qu'on entende le muezzin dire : venez à la prière (hayya 'ala as-salat), venez à la félicité (hayya 'ala al-falah), venez à la bonne action (hayya 'ala khayr al-'amal), il n'y a de puissance et de force qu'en Dieu, le plus Haut, le Magnifique (la hawla wa la quwwata illa billah al-'ali al-'adhim). Cela a été mentionné par l'imam al-Mahdi Li-Dine Allah Muhammad ibn al-Mutahhar, le rapportant sur

---

<sup>71</sup> Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» **El Boukhârî**, Titre XXIII : « Des funérailles » ; Chapitre XXXIII ; hadith n°3 ; (page 416) et Mouslim tome 1 page 248.

le prophète, prière et paix sur lui. De même, il est mentionné dans Amali Ahmed ibn 'Isa, que tous les membres de la famille de Muhammad confirment l'existence de « venez à la bonne action » (hayya 'ala khayr al-'amal) deux fois dans l'appel à la prière, juste après « venez à la félicité » (hayya 'ala al-falah), se basant sur les livres de Ahl al-Bayt, tels que : Amali Ahmed ibn 'Isa, Attajrid wal-Ahkam, Jâmi' Al-Muhammad, certifiant cela par une référence directe au Messager de Dieu (ppsl). Dans Al-Ahkam (les jugements), il est dit : il est prouvé que « venez à la bonne action : hayya 'ala khayr al-'amal » est une phrase incluse dans l'appel à la prière à l'époque de l'Envoyé de Dieu (ppsl). **Elle n'a été soustraite de l'appel, qu'à l'époque d'Omar.**

C'est ce que dit aussi Al-Hasan ibn Yahya. Selon Al Bayhaqi dans Al-Sunan al-Kubra, utilisant une référence authentique à Abdallah ibn Omar : « Venez à la bonne action » est une phrase souvent incluse dans l'appel à la prière. Il rapporte également, qu'Ali ibn al-Hussein dit : Il s'agit du premier appel à la prière. Al-Muhibb al-Tabari raconte dans ses « Ahkam » que Zaïd ibn al-Arqam appelle à la prière de cette manière. Al-Muhibb al-Tabari dit que cela est rapporté par ibn Hazm, ainsi que par Sa'id ibn Mansour dans ses « Sunan », selon Abi Umama ibn Sahl al-Badri. Mais ceux qui infirment l'existence de « venez à la bonne action » dans l'appel à la prière, disent qu'il n'en est pas fait mention dans les deux Sahih. Ils disent : s'il se confirmait qu'elle existait vraiment, ce devait être alors dans le second appel, puisqu'elle n'avait pas été mentionnée (dans les Sahih). La réponse à cela est que ce qui n'est pas mentionné dans les deux Sahih, n'est pas nécessairement faux. Toute la Sunna authentique n'est pas intégralement incluse dans les deux Sahih. D'ailleurs, si la phrase a été abrogée, cela n'aurait pas pu être ignoré par Ali ibn Abi Taleb et sa descendance, ainsi que par leurs « Musnad », alors qu'ils représentent l'arche du salut, comme leur ancêtre, le seigneur de l'humanité, le dit lui-même : « Les membres de ma maison sont parmi vous tels l'arche de Noé. Celui qui s'y réfugie, se voit accorder le salut et celui qui ne l'atteint pas, se noie et chute ».

Dans « Kitab al-Adhan », il est dit à propos de « venez à la bonne action », **qu'elle est constante dans l'appel à la prière au temps du Prophète (ppsl), ainsi que durant l'ère d'Abou Bakr et la première période du califat d'Omar, avant d'être proscrite par ce dernier. On dit : la cause de sa prohibition est qu'il a constaté que les gens se détournent du Jihad (guerre sainte). Il a dit alors : la meilleure des actions est bien le Jihad. Il a donc ordonné de l'enlever de l'appel à la prière, afin de préserver le Jihad<sup>72</sup> ».**

« On a appris à Mâlik qu'un jour le muezzin vint appeler 'Omar ibn al-Khattâb pour la prière de l'aube. Le trouvant endormi, il dit : **La**

---

<sup>72</sup> Mosnad Zayd

**prière est meilleure que le sommeil ! Omar lui enjoignit alors d'ajouter cette formule à l'appel du matin <sup>73</sup> ».**

Bien d'autres textes existent qui mettent en évidence que, parfois Omar ibn Khattab s'est trompé et parfois, il décidait d'introduire telle ou telle « Sunna ». Quel serait alors le résultat si nous appliquions à la lettre, le prétendu hadith qui nous demande de suivre la Sunna des Califes bien guidés !

**En d'autres termes, on nous demande de foncer dans le mur !**

Autre Exemple avec d'autres « Califes bien guidés » : D'après Sa'îd ben El-Mosayyab : **« Pendant qu'ils étaient à Osfân, Ali et Otsmân furent en désaccord au sujet de l'accomplissement successif du pèlerinage et de la visite pieuse. Comment, disait Ali, tu veux arriver à interdire ce que l'Envoyé de Dieu a ordonné de faire ? Alors, voyant cela, Ali fit à la fois la telbiya pour le pèlerinage et la visite pieuse simultanément <sup>74</sup> ».**

Merwân ben El Hakam a dit : **« J'ai eu l'occasion de voir Otsmân et Ali. Otsmân proscrivait l'accomplissement successif du pèlerinage et de la visite pieuse et leur accomplissement simultané. Voyant cela, Ali fit la telbiya pour le pèlerinage et la visite pieuse en disant : Je ne suis pas de ceux qui, sur le dire d'une seule personne, laissent de côté la règle établie par le Prophète <sup>75</sup> ».**

Tout cela pour vous dire qu'évidemment, on ne peut mettre en application ce prétendu hadith sans aller au fond dudit sujet et comprendre de quoi il retourne.

Comme nous le rappelle d'ailleurs ce texte : **« Et il est évident, sur la base des fondements de la législation islamique qu'il n'appartient pas à un Calife bien guidé de légiférer une voie divergente de celle empruntée par le prophète. Tout en sachant que les compagnons du prophète ont contredit les deux cheikhs dans nombre de situations et de cas <sup>76</sup> ».**

---

<sup>73</sup> El Boukhâri, Titre XXIII : «Chapitre XXXIII ; hadith n°3 ; (page 416) et Mouslim tome 1 page 248.

<sup>74</sup> Tome 1» El Boukhâri ; Titre XXV : «Du pèlerinage» ; Chapitre XXXIV : hadith n°9 ; page 510.

<sup>75</sup> Tome 1» El Boukhâri ; Titre XXV : hadith n°3 ; page 508.

<sup>76</sup> Souboul al marham

## 8 – On nous affirme qu’il y a Consensus sur la légalité des Tarawih (exceptés les Chiïtes).



On nous affirme de manière péremptoire, qu’il y a consensus sur la légalité des Tarawih et ce, depuis les compagnons du prophète à aujourd’hui, exceptés évidemment, les Chiïtes lesquels, **pour des raisons qui n’ont rien de théologiques**, n’accomplissent pas les Tarawih.

Pour l’anecdote, lorsque je me suis intéressé à la question des Tarawih et que j’ai commencé à évoquer le sujet autour de moi, les réactions étaient, le mépris, les insultes ou encore les moqueries.

On me disait notamment: « *Il n’y a que toi et les Chiïtes qui dites que les Tarawih sont une innovation* (blâmable). *Tous les compagnons et tous les savants à ce jour, disent que c’est une Sunna, aucun d’entre eux ne l’a contestée et toi tu viens au 21ème siècle, nous dire que c’est une innovation !* ».

A l’époque, je n’avais pas encore découvert ce que je vais dans ce chapitre vous faire partager. Alors évidemment, lorsque l’on me disait qu’il y a consensus sur la légalité des Tarawih et que **j’étais le seul « sunnite »** à soutenir une thèse différente, j’étais quelque peu mal à l’aise et c’est compréhensible.

Puisque vous êtes malgré vous, dans la situation de celui qui prétend avoir la science infuse. Seul contre tous et de surcroît, **en opposition avec tous les compagnons et savants réunis !** En d’autres termes, une espèce d’illuminé.

Sauf que, j’avais ce hadith sous les yeux qui s’imposait à ma foi et à ma raison : « *Priez dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle qu’on fait chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires* ».

Pourquoi, au nom de qui, de quoi devrais-je faire le contraire, en me rendant à la mosquée ? Comment alors prier à la mosquée les Tarawih avec cette parole du prophète en tête !

D'ailleurs...pourquoi ferais-je une prière **moins méritoire** !

Il me fallait quand même une explication ! Et une explication sérieuse. Or, la seule explication que j'ai entendue était, dans le meilleur des cas, du charabia et dans le pire, des insultes. Inutile donc de préciser que cela ne m'a pas du tout convaincu...J'étais alors accusé d'être un Chiite, mais sous...Takya (dissimulation). Il faut reconnaître que c'est un peu court comme... explication !

De toute évidence et en l'absence d'explication acceptable, en tout cas, cohérente, mon devoir de croyant m'imposait de m'en tenir au texte. Sachant que ce hadith n'est pas abrogé, qu'il traite spécifiquement des « Tarawih », qu'il est le dernier en date et qu'il est reconnu par tous les savants comme authentique. Il me semble donc a priori, impossible de concilier le hadith et la « théorie officielle » des Tarawih.

Contrairement à Ibn Kathir et bien d'autres, je n'ai pas la faculté de concilier deux contradictions.

Quoique le cheikh Albani a lui, trouvé une « solution » pour le moins simple, efficace et particulièrement radicale... ne pas le citer !

En effet, il faut savoir que dans son livre : *La prière de Tarawih*, il n'a pas cité une seule fois le hadith : « **Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite** ». Sa « méthodologie » est, il faut bien le reconnaître, spectaculaire : Ne pas citer le hadith pour ne pas avoir à l'expliquer !

**Ils ont dit CONSENSUS ! Alors, vérifions cela !**

Commençons par le livre de l'imam Chatibi **Al-Mouwafakat**. On pourra lire ce qui suit :

كان كبار السلف من الصحابة والتابعين ينصرفون بعد صلاة العشاء إلى بيوتهم ولا<sup>77</sup> يقومون مع الإمام

---

<sup>77</sup> L'imam Chatibi *Al Mouwafakate*

« Parmi les Salafs de renommée d'entre les compagnons et leurs successeurs, ces derniers quittaient la mosquée pour aller chez eux après l'accomplissement de la prière de l'Ichaa et n'accomplissaient pas la prière derrière l'imam ».

## Chapitre :

### À propos de ceux qui ne rejoignent pas les autres pour les prières nocturnes du Ramadan<sup>78</sup>

7713– Abou Bakr nous a rapporté, d'après ibn Noumayr, à la suite d'Ubaydullah ibn Omar, et Nâfi', **qu'ibn Omar ne rejoignait pas les gens pour prier la nuit durant le Ramadan. Et il ajoute : Salem et al-Qasam ne le faisaient pas non plus.**

7714– Waki' nous a rapporté, d'après Safin, selon Mansour, que Mujahid a dit : un homme a demandé à ibn Omar : **Devrais-je prier la nuit derrière l'imam pendant le mois de Ramadan ? Il lui dit : tu écoutes (tout) comme un âne.**

7715– Waki' nous rapporte, selon Safin, d'après Abi Hamza, qu'Ibrahim a dit : **Si je ne connaissais pas plus d'une sourate ou deux, les répéter est à mes yeux, plus bénéfique que prier la nuit derrière un imam, pendant le mois de Ramadan.**

7716– 'Issa ibn Younis nous rapporte, d'après al-A'mach : **Ibrahim guidait leurs prières canoniques, mais il ne les guidait plus pour les prières du Ramadan et 'Alqama et al-Aswad ne le faisaient pas non plus.**

7718– Qutn ibn Abdallah Abou Marri rapporte, d'après Nasr al-Mu'allam : Omar ibn Othman m'a dit : J'ai posé la question à Hasan Al-Basri : Ô Abou Saïd, à l'arrivée du mois de Ramadan, les gens veillent la nuit dans les mosquées. Selon toi, que devrais-je faire ? **Rejoindre les gens pour prier à la mosquée, ou bien prier tout seul ? Il a dit : Que tu lises tout seul le Coran, me semble meilleur, que l'entendre réciter par un autre.**

---

<sup>78</sup> Imam Tahawi Kitab Athar

**2017**– Fahd nous rapporte, d’après Abou Nu’aym, à la suite de Sofiane, Ubaydullah, et Nâfi’, qu’ibn Omar (que Dieu soit satisfait d’eux), **ne faisait pas la prière derrière un imam pendant le Ramadan.**

**2018**– Abou Bakra dit : selon Mu’ammal, à la suite de Sofiane, Mansour et Mujahid : **Un homme a dit à ibn Omar (que Dieu soit satisfait d’eux) : Devrais-je prier derrière l’imam pendant le Ramadan ? Il lui dit : Peux-tu réciter le Coran ? Il dit : Oui. – Alors, lui dit-il, prie chez toi.**

**2023**– Younis et Fahd nous rapportent, d’après **Abdallah ibn Youssef, à la suite d’ibn Lahî’a, Abi al-Aswad, que ‘Urwa faisait la prière avec les gens durant le Ramadan, puis repartait chez lui, sans les rejoindre pour la veillée nocturne.**

**2025**– Younis nous rapporte, d’après **Anas, selon Ubaydullah ibn Omar : J’ai vu al-Qasem, Salem, et Nâfi’ repartir de la mosquée pendant le Ramadan, sans prier avec les gens.**

L’auteur du livre, l’imam **Tahawi**, conclut ce paragraphe par les mots suivants : « *Tous ces hommes sur lesquels nous avons rapporté ces traditions, préféreraient, chacun prier tout seul durant le mois du Ramadan, à la prière derrière un imam. C’est la position juste*<sup>79</sup> ».

« **Ibn Omar ainsi que son fils Salim de même que Qassem ibn Mohammed Rilkama, ibrahim ne prier pas avec les gens a la mosquée durant le mois du Ramadan**<sup>80</sup> »

عن ابن عمر وانه و ابنه سالم والقاسم بن محمد و علقمة و ابراهيم النخعي انهم كانوا لا يقومون مع الناس في شهر رمضان

J’aimerais que l’on s’arrête sur deux textes de ce paragraphe.

---

<sup>79</sup> **Sur les Tarawih** Extraits du : al-Kitab al-Musannaf fi-l- ahâdith wa-l- âthâr Abou Bakr Abdallah ibn Muhammad **ibn Abi Chayba**, Tome 2, Dar al-Kotob al- ilmiyah, Beyrouth, 1995. & Imam Tahawi Kitab Athar **Al Imam al-Tahawi : Charh Ma’âni al-Athâr (Explication des significations des Traditions).**

Imam Abou Jaafar Ahmed b. Muhammed Et-Taâwi, Tome 1, Dar al-Kotob al-Ilmiyah, Beyrouth 2006.

<sup>80</sup> طرح التثريب في شرح التريب page 87

7714-Waki' nous a rapporté, d'après Safin, selon Mansour, que Mujahid a dit : Un homme a demandé à ibn Omar : « **Devrais-je prier la nuit derrière l'imam pendant le mois du Ramadan ? Il lui dit : tu écoutes (tout) comme un âne ».**

Ibn Omar qualifie... **d'âne** l'homme qui lui demande s'il doit prier à la mosquée les Tarawih ! **Tu écoutes tout comme un âne !** Pourquoi cette réponse particulièrement virulente si les Tarawih sont une Sunna ?

Pourquoi, si les Tarawih sont une Sunna de surcroît une Sunna Mouwakadat, ibn Omar et bien d'autres n'accomplissaient pas les Tarawih ?

وقال مالك و أبو يوسف و بعض الشافعية و غيرهم الأفضل فرادى في البيت صلاة لقوله صلى الله عليه و سلم أفضل الصلاة المرء في البيت إلا المكتوبة

De plus il faut savoir que Malik, Abu Youssef et certains Chafrites disent je cite : « **Ce qui est préférable est d'accomplir cette prière seul, à la maison, en raison de ce qui est mentionné dans les deux Sahih et d'autres sources**<sup>81</sup> ».

On apprend que ce même Abu Youssef qui était l'élève le plus prometteur d'Abu Hanifa a interrogé son maître **sur la question des Tarawih et ce qu'a instauré Omar**. La réponse de Abu Hanifa étant je cite : **Que les Tarawih sont une Sunna mouwakadat**. Vraisemblablement, cela ne semble pas avoir convaincu Abu Youssef puisqu'il considère comme nous l'apprend le texte cité dans le sahih de Mouslim **qu'il est préférable de prier chez soi**<sup>82</sup>

Nawawi nous dit **certaines Chafirites j'ajoute y compris Chafirie lui-même...**

قال ابن عمر كل بدعة ضلالة و إن رآها الناس حسنا

Ibn Omar a dit : « **Toute innovation est égarement quand bien même les gens la voit comme une bonne chose**<sup>84</sup> ».

<sup>81</sup> Sahih Mouslim avec explication de l'Imam Nawawi volume 3 page 439

<sup>82</sup> ررد المحتار volume 2 page 493

<sup>83</sup> كتاب السنة تأليف الإمام أبي عبد الله محمد بن نصر المروزي الصفحة 94

7715- Waki' nous rapporte, selon Safin, d'après Abi Hamza, qu'Ibrahim a dit : **Si je ne connaissais pas plus d'une sourate ou deux, les répéter est à mes yeux, plus bénéfique que prier la nuit derrière un imam, pendant le mois de Ramadan.**

Ibrahim disait : « *Si je ne connaissais pas plus d'une sourate ou deux, les répéter est à mes yeux, plus bénéfique que prier la nuit derrière un imam, pendant le mois de Ramadan* ». Je crois que le propos ne laisse aucun doute quant au fait, comme je l'ai par ailleurs précisé, que la veillée nocturne ne comporte aucune obligation, moins encore, celle de lire le Coran intégralement et ceci en mode prière.

Sinon, comment pourrait-on expliquer que pour *Ibrahim*, deux, voire une sourate, **lui suffisent pour prier chez lui tout en précisant que, cela lui sera plus bénéfique de prier à la mosquée !**

On pourra lire ce qui suit dans le livre de l'imam Malik al Moudawana :

في قيام رمضان  
كان بن هرمز ينصرف فيقوم بأهله وكان ربيعة ينصرف وعدد غير واحد من علمائهم  
كانوا ينصرفون ولا يقومون مع الناس قال مالك وأنا أفعل ذلك إن كان يقوى في بيته  
فهو أحب إلي<sup>85</sup>

« *Ibn Hormouz priait non pas à la mosquée, mais chez lui, de même que Rabira et nombre d'autres savants. L'Imam Malik a dit : Moi aussi j'agis ainsi et pour celui qui peut prier chez lui qu'il le fasse* ».

Parfait, sauf que Malik ajoute : « *Pour celui qui peut prier chez lui qu'il le fasse* ». **إن كان يقوى في بيته فهو أحب إلي**

Qu'est-ce que cela veut dire ? Pourquoi cette condition ?

Lorsque le prophète dit : « **Priez chez vous** » a-t-il ajouté **pour ceux qui le peuvent !** Sachant que nous ne sommes tenus à aucune

---

<sup>84</sup> Sur les Tarawih Extraits du : al-Kitab al-Musannaf fi-l- ahâdith wa-l- âthâr Abou Bakr Abdallah ibn Muhammad ibn Abi Chayba, Tome 2, Dar al-Kotob al- ilmiyah, Beyrouth, 1995. & Imam Tahawi Kitab Athar

<sup>85</sup> Al-Moudawana de l'Imam Malik.

obligation, le verbe *pouvoir* n'a donc pas sa place dans le débat. Par conséquent, cette condition n'a aucun fondement.

Ibrahim disait : « *Si je ne connaissais pas plus d'une sourate ou deux, les répéter est à mes yeux, plus bénéfique que prier la nuit derrière un imam, pendant le mois de Ramadan* ». Je pense que, chaque Musulman connaît au moins une sourate du Coran, y compris les plus courtes comme سورة الناس Sourate an-Nass ou سورة الفلق Al-Falaq

La condition de l'Imam Malik ne repose donc sur rien.

Je ne serais pas étonné que cette condition, attribuée à l'imam Malik soit un rajout, ou encore que l'imam Malik ait mis de l'eau dans son thé, histoire de ne pas trop accabler Omar.

### **Incitation aux prières nocturnes du Ramadan, à savoir : Les prières à pauses (Tarâwîh)<sup>86</sup>**

Écoutons ce que nous dit l'Imam Nawawi à travers son explication du sahih de Muslim.

« Les prières nocturnes du Ramadan désignent les prières à pauses (al-Tarawih) dont le caractère recommandé fait l'objet de l'accord unanime des ulémas qui divergent, cependant, sur la précellence de leur accomplissement à titre individuel chez soi ou collectivement dans la mosquée. Al-Chafi'i, la quasi-totalité de ses disciples, Abou Hanifa, Ahmad et quelques malékites soutiennent qu'il est préférable de les accomplir collectivement selon la pratique adoptée par 'Omar ibn al-khattab et les compagnons (Que Dieu les agrée tous), laquelle pratique s'est perpétuée au sein de la communauté musulmane, du fait qu'il s'agit d'un rite célébré publiquement comparable à la prière du jour de Fête<sup>87</sup> ».

Ce dernier nous dit : « *Les prières nocturnes du Ramadan désignent les prières à pauses (al-tarawih) dont le caractère recommandé fait l'objet de l'accord unanime des ulémas qui divergent,*

---

<sup>86</sup> Le Sahih de Muslim, Recueil de Hadiths authentiques du Prophète avec Commentaire d'Al-Nawawi, Dar Al-Kotob Al-ilmiyah DKi, Tome 3, pages 437 – 441.

<sup>87</sup> Le Sahih de Muslim, Recueil de Hadiths authentiques du Prophète avec Commentaire d'Al-Nawawi, Dar Al-Kotob Al-ilmiyah DKi, Tome 3, pages 438-439.

*cependant, sur la précellence de leur accomplissement à titre individuel chez soi ou collectivement dans la mosquée* ».

Ce qui est fort... très fort !

Donc, selon Nawawi, *les prières nocturnes désignent les Tarawih* ! Je pensais que les prières nocturnes mentionnées dans le Coran et la Sunna désignaient le Qiyam lil **قيام ليل** la veillée nocturne ! La différence est quand même plus que subtile ! Le *Qiyam lil* veut dire : **Prier seul chez soi pendant et en dehors du Ramadan**, les Tarawih veulent dire : **Prier avec des gens dans la mosquée pendant le mois du Ramadan**. Ce n'est pas tout à fait la même chose Nawawi !

L'une est une Sunna Mouwakadat du prophète, l'autre une « Sunna » Mouwakadat de Omar. Il ajoute je cite : « **Al-Chafi'i, la quasi-totalité de ses disciples, soutiennent qu'il est préférable de les accomplir collectivement selon la pratique adoptée par 'Omar ibn al-khattab et les compagnons** ».

J'ai pourtant en ma possession, un certain nombre d'ouvrages dans lesquels Al Chafirie dit, je cite : « **Concernant la prière durant le mois du Ramadan, je préfère la prier seul** ».

مسألة : قال الشافعي رضي الله عنه : و أما قيام شهر رمضان فصلاة المنفرد أحب إلي <sup>88</sup>

Ces propos se trouvent notamment dans les ouvrages suivants : الكبير الحوي **Al hawi kabir** et **marlifat a sunanane wa athar** معرفة السنن و الآثار ainsi que l'explication du sahih de Boukhari par Ibn Battal.

Ce qui prouve bien, que l'on attribue un peu tout et n'importe quoi aux savants !

Je suis convaincu que l'on a fait dire à bon nombre de savants ce qu'ils n'ont jamais dit et ce, dans l'intérêt du credo qui jadis avait le monopôle sur l'islam. En effet, si les Tarawih sont tellement populaires aujourd'hui, c'est aussi grâce au fric des Saouds qui propagent à travers le monde la version Hanbalite de l'islam. L'axe : ibn Taymiyya-Nawawi-

---

88 كتاب الحاوي الكبير

Albani. Ce qui explique pourquoi, tout le monde était convaincu qu'il y avait consensus sur la question des Tarawih.

Nawawi a dit : « [...] **selon la pratique adoptée par 'Omar ibn al-khattab et les compagnons** ».

Il précise donc bien, que c'est **une pratique non pas du prophète, mais adoptée par Omar** en ajoutant, « **et les compagnons** » alors qu'il aurait dû dire **DES** compagnons et non **LES** compagnons ! Parce que l'on sait avec certitude, qu'un certain nombre de compagnons était en désaccord avec le fait de prier à la mosquée. Là encore, on nous fait croire qu'il y a consensus puisque, non pas **DES** mais **LES** compagnons, donc, tous les compagnons.

Enfin, Nawawi nous dit : « **Mâlik, Abou Youssef et certains chaféites soutiennent, à l'opposé, qu'il est préférable de les accomplir individuellement chez soi partant du hadith du Prophète (s) disant : « La prière la plus méritoire est celle que l'homme accomplit chez lui, exceptée la prière prescrite** ». Ce que évidemment, je valide. Sauf que je dirais non pas, **qu'il est préférable**, mais qu'il est **obligatoire de les accomplir individuellement chez soi**. Pour la simple raison comme je l'ai dit, que le prophète a dit **de prier chez vous** et non pas **de prier chez vous si vous le voulez bien** ou **de prier chez vous pour ceux qui le peuvent !**

On pourra lire ce qui suit dans le livre du savant Chawkani intitulée : **نيل الأوطار** Nil al awtar je cite : « *Mâlik, Abou Youssef et certains chaféites soutiennent, à l'opposé, qu'il est préférable de les accomplir individuellement chez soi partant du hadith du Prophète (s) disant : « La prière la plus méritoire est celle que l'homme accomplit chez lui, exceptée la prière prescrite. » « La descendance (famille) du prophète a dit : Le fait de prier en groupe (à la mosquée) est une innovation* ». <sup>89</sup> **كتاب نيل الأوطار تأليف الإمام محمد بن علي بن محمد الشوكاني الصفحة 55**

Ainsi, selon ce texte, la famille du prophète considère que les Tarawih sont une innovation.

---

باب صلاة التراويح الصفحة 55 محمد بن علي بن محمد الشوكاني تأليف الإمام كتاب نيل الأوطار 89

قال مالك و أبو يوسف و بعض الشافعية و غيرهم الأفضل الصلاة صلاة المرء في بيته فرادى في البيت: لقوله صلى الله عليه و سلم: (أفضل):. إن متفق عليه و قالت العترة<sup>90</sup> إلا المكتوبة. التجميع فيها بدعة, و سيأتي تمام الكلام على صلاة التراويح

Dans le livre de Fiqh Chafirie intitulée *Al Aziz*<sup>91</sup>, on y trouve ce qui suit :  
« *Il existe trois positions concernant les Tarawih à savoir :*

**1-Prier seul est meilleur de façon absolue**, c'est-à-dire, sans aucune condition. En d'autres termes, il n'y a pas de...**mais** ou de **pour**, celui qui le peut ou encore, **pour celui qui le veut !**

كتاب الصلاة / أحكام صلاة التراويح  
وأطلق آخرون ثلاثة أوجه في المسألة، منهم القاضي ابن كج و إمام الحرمين.  
أحدها: أن الانفراد أفضل على الإطلاق.

Dans le commentaire du sahih de Boukhari par Ibn Battal, on pourra lire ce qui suit : « *Ils ont dit qu'il est préférable d'accomplir la prière durant le mois du Ramadan seul chez soi. Parmi eux, Malik, Abou Youssouf et Chafirie. Malik a dit que : Rabira et d'autres savants, ne priaient pas à la mosquée et moi (Malik) je fais pareil puisque le prophète n'a prié que chez lui* ».

Comme je vous l'ai précisé précédemment, nous pouvons constater, à la lecture de ce texte et contrairement à ce que nous a affirmé Nawawi, que Chafirie a dit **qu'il est préférable de prier non pas à la mosquée, mais chez soi**. Je ne doute pas une seule seconde, que Nawawi n'est en rien responsable de cette contradiction qui fait dire, tantôt telle chose à Chafirie, tantôt le contraire.

A contrario, je me pose la question suivante : Nawawi est, comme nous le savons un savant qui a, en théorie, beaucoup lu : **Comment expliquer alors qu'il n'ait pas relevé cette contradiction ?**

De plus, pourquoi et au nom de quoi, a-t-il choisi et manifestement de façon totalement arbitraire, de prendre la version selon laquelle, Chafirie aurait dit qu'il est préférable de prier à la mosquée et

باب صلاة التراويح الصفحة 55 محمد بن علي بن محمد الشوكاني تأليف الإمام كتاب نيل الأوطار<sup>90</sup>

كتاب العزيز شرح الوجيز المعروف بالشرح الكبير تأليف الإمام أبي القاسم عبد الكريم بن محمد الرافعي القزويني<sup>91</sup>  
الشافعي الصفحة 134

non l'inverse ? Il faut croire qu'avec « nos savants », il s'agit toujours, de ne citer que les textes qui les arrangent et de taire ceux qui les dérangent.

قالوا إن صلاة رمضان في البيت للمنفرد أفضل من صلاتها في المسجد منهم مالك و أبو يوسف و الشافعي و قال مالك : كان ربيعة و غيره واحد من علماننا ينصرفون ولا يقومون مع الناس و أنا أفعل ذلك و ما قام رسول الله ﷺ إلا في بيته. و ذكر ابن أبي شيبعة عن ابن عمر و سالم و علقمة و الأسود أنهم كانوا لا يقومون مع الناس في رمضان . 92

Dans le livre Nasb al Raya<sup>93</sup> **نصب الراية** on pourra lire ce qui suit, je cite :

« D'autres ont dit : *Les prières faites chez vous sont meilleures, exceptées les prières obligatoires.* Ibn Douhya a dit dans le livre intitulé : *Al-ilm Al-machhour* (La science populaire) : « *Au nom de ce hadith, certains en ont déduit, que la prière de Tarawih doit s'accomplir à la maison et qu'elle ne peut se faire en groupe à la mosquée* ».

« Cependant, la majorité s'est basée sur le texte, par référence à Omar, selon lequel : Celui-ci a réuni les gens derrière Ibn Kaab, au nom du hadith de Abi Zahr : « *Celui qui prie Qiyam avec l'imam jusqu'à ce que ce dernier termine la prière, il lui sera compté comme une nuit de prière complète* ». Sauf que, ce hadith est faible, même si Ibn Hinbane l'a rapporté dans son sahih. Il (Ibn Hinbane) a rendu des hadiths authentiques alors qu'ils sont faibles et rendu des hadiths faibles alors qu'ils sont Authentiques ».

كتاب الصلاة /باب إدراك الفريضة انتهى. و لفظ الآخرين: أفضل صلاتكم، في بيوتكم انتهى قال ابن دحية في "العلم المشهور": و قد استدل من يرى صلاة التراويح في البيوت، و أنها لا تقام جماعة بهذا الحديث، و أخذ الجمهور بحديث عمر: أنه جمع الناس على أبي بن كعب، و بحديث أبي ذر: أن الرجل إذا قام مع الإمام حتى ينصرف، حسب له قيام ليلة قال: فالحديث ضعيف لو إن كان ابن حبان رواه في "صحيحه" صحح ما فيه من سقيم ومرض من صحيح

Comme je le disais au début de cet ouvrage, certains avaient de manière détournée, dit qu'il ne fallait pas accomplir les Tarawih. C'est le cas par exemple, de ceux qui déclarent *qu'il est préférable de prier chez soi* comme Malik et Chafirie.

شرح ابن بطال تأليف أبي الحسن علي ابن خلف ابن عبد الملك ابن بطال البكري القرطبي ثم البلسني الصفحة 162

كتاب نصب الراية تخريج أحاديث الهداية تأليف عبد الله بن يوسف الزيعلي الصفحة 155 93

Nous savons que d'autres, comme nous le rapporte le savant Chatibi, n'accomplissaient pas les Tarawih. Ils font partie des compagnons, des Tabiri et des grands savants, comme par exemple, Ibn Hormouz, Rabira et bien d'autres.

Enfin d'autres encore, se sont opposés et de manière explicite au Tarawih, comme ibn Omar, Nafir, Salem, Ibrahim. Ou, comme cela est mentionné dans le livre de fiqh Chafirie *Al Aziz*, mais aussi ce texte dans lequel, Ibn Douhya dans son livre : *La science populaire*, dit je cite : « **Qu'on ne peut à la lecture du hadith suivant : « Priez chez vous car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite », prier en groupe à la mosquée** », en d'autres termes, accomplir les Tarawih. Ce sont donc des positions explicites qui indiquent que l'on doit obligatoirement prier chez soi.

En ajoutant que, la plupart : **Ont délaissé le propos du prophète pour suivre Omar mais aussi un hadith présenté comme authentique alors qu'il est en réalité faible.**

Un homme a dit à Hassan Al-Basri : « *Est-ce que je fais mes prières de nuit durant le mois de Ramadan à la maison ou à la mosquée ? Et Hassan lui a répondu : L'endroit où tu vois ton oeil plus en larme et ton cœur plus doux et plus dévoué, restes-y*<sup>94</sup> ».

Je doute fort que cet endroit, soit celui où des prieurs s'attachent au toit des mosquées ! (Voir chapitre 10) Ce « doute » est confirmé par la même question posée à ce même Hassan Al-Basri : « *Que tu lises tout seul le Coran, me semble meilleur, que l'entendre réciter par un autre*<sup>95</sup> ».

**وقال الحسن البصرى : لأن تفوه بالقرآن أحب إليك من أن يفاه به عليك.**

Avant de clôturer ce chapitre, j'aimerais ajouter que j'ai constaté, à chaque fois que la question est posée, à savoir, s'il faut prier les Tarawih à la mosquée ou chez soi, la réponse est toujours... métaphorique ! Comme ces deux réponses de Hassan Al-Basri.

Alors que la réponse se doit d'être claire : Oui ou Non ! Si oui pourquoi, si non pourquoi ? Nous parlons théologie et non philosophie !

---

<sup>94</sup> شرح ابن بطال 162

<sup>95</sup> Fiqh de l'imam Hassan Basri

En réalité, nombre de savants connaissent la vérité. Sauf que, répondre oui, c'est mentir et inciter les gens au péché. Répondre non, c'est entrer en conflit avec l'establishment ; plus grave, c'est désavouer ce qu'a fait Omar !

De plus, pourquoi bon nombre de compagnons et d'autres, posaient la question de savoir, **s'ils devaient oui ou non accomplir les Tarawih** ? Puisqu'on nous dit de façon catégorique, que les Tarawih sont une Sunna confirmée ! **Visiblement, certains avaient des gros... doutes... sauf que le doute s'est évanoui comme... par magie.**

Avant de clôturer ce sujet, j'aimerais attirer votre attention sur un point assez troublant. Comme nous venons de le voir, un certains nombres de compagnons et Tabiri, n'accomplissent pas la prière dites de Tarawih. Il se trouve que leurs nombres et leurs noms ne sont pas connus, excepté pour ceux que nous avons précédemment mentionnés.

Nous observons non seulement que ce nombre fut vraisemblablement minoritaire, mais aussi et surtout, que ce nombre n'a pas augmenté. Et je dirais même qu'il a fini par disparaître.

**Question: Quelle en est la raison ?**

Pourquoi le nombre de non pratiquants des Tarawih a-t-il finalement disparu ? Peut-on raisonnablement penser que cela est dû au fait que ce petit nombre ne fut pas dans le vrai et par conséquent, pas suivi ? Pourtant, à la lecture des preuves scientifiques, ils étaient sans aucun doute dans le vrai ! La raison en est toute simple.

**Ils ont fait taire, voire, ont fait quasi disparaître la divergence et fait croire au monde entier qu'il y a consensus sur la question des Tarawih.**

De ce fait, il semble logique et normal que les musulmans, de surcroît non érudits, ne s'interrogent pas sur cette question. L'idée même de s'interroger ne leur traverse pas même l'esprit. Et puisqu'il y a « consensus », il n'y a pas par conséquent, à choisir entre telle ou telle position. Et le tour est joué.

On appelle cela de la manipulation.

**9 – Il y a cependant divergence sur la question de savoir :  
S’il est préférable de prier à la mosquée ou chez soi, mais  
aussi quant au nombre de rakaats à accomplir.**



Aussi choquant que cela puisse paraître, il existe un certain nombre de « savants », qui vont jusqu’à affirmer qu’il est **préféré de prier les Tarawih à la... mosquée**. Alors que, comme nous le savons, le prophète a interdit de prier en groupe à la mosquée, lorsqu’il **ordonna de prier chez soi** tout en nous informant de la raison : « *La meilleure prière pour un homme est celle qu’il effectue chez lui, sauf lorsqu’il s’agit des prières obligatoires* ».

Mais on ose nous dire :

صلاة التراويح هي سنة مؤكدة للرجال و النساء، تسن فيها الجماعة كما يجوز أن  
تصلى على انفراد و الأفضل صلاتها بالمسجد <sup>96</sup>

« *La prière de Tarawih est une Sunna Mouwakadat pour les hommes et les femmes. Il est permis de la faire en groupe ou seul, mais le meilleur étant de la faire à la mosquée* ».

Non seulement on égare les personnes, en affirmant que les Tarawih sont une Sunna Mouwakadat, plus grave, on contredit ouvertement le prophète qui a dit : « **Priez chez vous** » parce que : « *La meilleure prière pour un homme est celle qu’il fait chez lui, à moins qu’il ne s’agisse de la prière canonique* ».

Cependant, ce « savant » et bien d’autres, nous disent l’exact contraire : « **Qu’il est préférable de prier à la mosquée !** ».

« *Les prières nocturnes du Ramadan désignent les prières à pauses (al-Tarawih) dont le caractère recommandé fait l’objet de l’accord unanime. Les savants divergent, cependant, sur la précellence de leur accomplissement à titre individuel chez soi ou collectivement dans la mosquée* ».

---

كتاب روح الصلاة في الإسلام تأليف عفيف عبد الفتاح 96

Ce texte est extrait du sahih de Muslim avec l'explication de Nawawi. Ce dernier nous dit : « **Les savants divergent, cependant, sur la précellence de leur accomplissement à titre individuel chez soi ou collectivement dans la mosquée** ». Comment peut-on parler de divergence, sur la question de savoir s'il est préférable de prier chez soi ou à la mosquée ! Alors, qu'il n'existe aucun élément qui, de quelque manière que ce soit, indiquerait que, peut-être il serait préférable de prier à la mosquée.

Ibn at-Tin et d'autres disent **qu'Omar a déduit cela de la décision du Prophète concernant ceux qui l'ont suivi dans la prière durant ces nuits-là, car si ce qu'ils ont fait lui a déplu, c'est parce qu'il craignait que cela ne devienne une prière obligatoire**. Lorsque le Prophète décède, la crainte de voir la prière des Tarawih devenir une obligation imposée par Dieu, n'est plus de mise. **Omar en a donc déduit que si la prière est accomplie collectivement, elle n'en devient que meilleure, car, d'une part, cela supprime la division et permet l'union ; et d'autre part, prier en commun est beaucoup plus motivant pour le croyant que de le faire seul. C'est donc vers cette opinion d'Omar, que le public pencha**. (Fath al-Bâri' -Fi charh sahih al- Boukhari-Ibn Hajar al 'Asqlâni)

J'évoquais précédemment la question du culte de la personne, concernant Omar ibn Khattab. Nous en avons la preuve parfaite. En effet, deux éléments absolument certains, nous affirment que : **1 Le prophète n'a jamais fait les Tarawih et qu'il n'a veillé que chez lui 2 Le prophète a ordonné de prier chez soi**. Voilà ce que nous enseigne la Sunna du prophète. Sauf que, une autre « Sunna » – celle de Omar – vient nous dire l'exact contraire, à savoir ; Prier à la mosquée. Manifestement, certains ont fait leur choix, entre suivre la Sunna du prophète et suivre la « Sunna » de Omar...

On apprend dans l'explication du Sahih de l'Imam Boukhari réalisé par le Cheikh Otaymine<sup>97</sup> ce qui suit :

Zaid ben Thabit rapporte ceci : « *L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – avait utilisé une chambre (pour la prière) – (le rapporteur) dit : Je crois qu'il avait dit : de natte – durant le mois du Ramadan. Il pria dedans (cette chambre) plusieurs nuits. Quelques personnes de ces compagnons vinrent prier derrière lui. Informé, le Prophète fit (la prière) en étant assis, sortit et*

dit : *Je suis au courant de ce que vous avez fait. Ô gens, faites vos prières dans vos maisons, car la meilleure prière est la prière faite par l'homme dans sa maison, sauf la prière obligatoire* ».

*Ceci explique ce que nous avons dit précédemment : Cela se passa durant le mois de Ramadan. Il y a dans ce hadith, la preuve qu'un individu doit s'écarter d'une pratique non prescrite s'il constate qu'on l'imite, afin que l'on ne pense pas que cette pratique soit légitime. Il y a aussi dans ce hadith une preuve qu'il est préférable de faire les prières surérogatoires à la maison, et qu'il n'y a aucune différence en cela, entre les deux Saintes Mosquées et les autres. Et cela, même si la personne se trouve à Médine. Nous avons souligné qu'il est préférable de faire les prières surérogatoires à la maison. Il est préférable, même à la Mecque, de faire les prières surérogatoires à la maison.*

*Cependant, beaucoup de personnes bienveillantes souhaitent prier les prières surérogatoires dans les deux mosquées : La Mosquée du Prophète et celle de la Mecque. Or, cela contredit la Sunna du prophète selon ce qu'il a fait et enseigné.*

*L'on dit en outre, que la rétribution récoltée en suivant la Sunna, est plus importante que la rétribution accordée en priant à la mosquée. Cependant, certaines personnes mésestiment la manière de prier à la maison et de renoncer à cent mille prières à la Mecque ou mille prières à la Mosquée du Prophète.*

*Oui, suivre la Sunna est prioritaire, meilleur et de plus grande rétribution. (Fin de citation).*

D'ailleurs, sur ce point, l'Imam Malik a été inconditionnel puisqu'il dit je cite : « *Je ne doute pas que la prière à la maison est meilleure* ».

قال مالك لا اشك إن الصلاة في البيت أفضل<sup>98</sup>

**Si la prière à la maison est meilleure, pourquoi vont-ils alors à la mosquée !**

## 10 – Il faut savoir que la prière dite de Tarawih, a des particularités qu’aucune autre prière ne possède.



En effet, cette prière qui a sans aucun doute, été inventée et codifiée par Omar ibn Khattab, a des particularités qu’aucune autre prière ne possède.

Comme par exemple, sa durée excessivement longue, plusieurs.... heures ! « *Quand nous sortions, à la fin de la prière, nous contemplions la lueur de l’aube*<sup>99</sup> ».

Elle contredit en cela, l’enseignement du prophète, puisque nous savons que toutes les prières instituées par le prophète et accomplies en groupe, sont courtes. Et cela est, je dirais, logique et relève du bon sens, car la prière est un moment d’intimité avec le Créateur, durant lequel on se doit d’être, comme nous l’enseigne le Coran et la Sunna, autant que possible, concentré. **Peut-on nous dire comment peut-on être concentré des heures durant lorsque l’on prie en groupe ?**

Ce simple fait démontre à mon sens, que cette prière ne peut pas s’inscrire dans les Sunna. Je dirais même, qu’elle ne peut s’inscrire tout court dans la liste des prières. Nous sommes plus proches de la performance sportive que d’une prière. J’en veux aussi pour preuve que le mot Tarawih vient de là, puisqu’il signifie *pause*. En effet, les Musulmans faisaient durant cette prière de Tarawih une pause, après nous dit-on, quatre génuflexions.

De plus, on apprend que : « *C’était tellement long, que certains s’appuyaient sur leurs cannes pour tenir debout et d’autres s’attachaient par une corde accrochée au toit*<sup>100</sup> ».

**حدثنا أحمد بن عيسى قال , حدثنا عبد الله بن وهب قال حدثني مالك و عبد الله بن عمر و أسامة بن زيد أن محمد يوسف حدثهم عن السائب بن يزيد قال : جمع عمر**

<sup>99</sup> Tarikh al-madina al-munawwara, de Ibn Chabba (173-162).

كتاب تاريخ المدينة المنورة أخبار المدينة النبوية تأليف أبي زيد عمر بن شبة النميري البصري الصفحة 379 <sup>100</sup>

رضي الله عنه الناس على أبي بن كعب و تميم الداري . فكانا يقومان في الركعة بالمئين من القرآن حتى إن الناس ليعتمدون على العصي من طول القيام و ينتوط أحدهم بالحبل المربوط بالسقف من طول القيام . وكنا نخرج إذا فرغنا و نحن ننظر إلى بزوغ الفجر <sup>101</sup>

حدثنا علي انا ابن ابي دب عن يزيد بن الساب قال:كانوا يتوكؤون على عصيهم من شدة القيام قي عهد في رمضان <sup>102</sup>

En raison de la dureté de la prière durant le mois du Ramadan, les prieurs s'appuyaient sur des bâtons.

Comment peut-on encore appeler ça : Prière !

On apprend aussi que : « *Omar ne faisait pas cette prière avec eux, ou qu'il n'y était pas assidu* <sup>103</sup> ».

On apprend à la lecture du livre du savant *Abdihak Alichbili* dans son livre intitulé : *Kitab at Tahajud* ce qui suit : « *Les gens se sont plaints à Omar de la durée des Tarawih. Omar a alors ordonné au lecteur qui préside la prière, de raccourcir la lecture et d'augmenter le nombre de Rakaat.* Ceci, afin que les prieurs restent moins longtemps debout. *La prière se faisait alors de 23 génuflexions. Cependant, les gens ont continué à se plaindre, il a alors encore raccourci la lecture et a augmenté le nombre de génuflexions. Ainsi, le nombre fut porté à 36 Génuflexions et les choses en sont restées ainsi* ».

ويروى أن الناس اشتد عليهم طول القيام فشكوا ذلك الى عمر بن الخطاب فامر القارئ ان يخففا من طول القيام و يزيدا في عدد الركوع فكانا يقومان بثلاث و عشرين ركعة ثم شكوا فنقصوا من طول القيام و زيدوا في الكوع حتى اتموا ستا و ثلاثين و الوتر بثلاث <sup>104</sup> فاستقر الامر على هذا

Je ne vous cache pas qu'à la découverte de ce texte, j'ai failli m'étouffer !

كتاب تاريخ المدينة المنورة أخبار المدينة النبوية تأليف أبي زيد عمر بن شبة النميري البصري الصفحة 379 <sup>101</sup>

مسند ابن الجعد ص 414 <sup>102</sup>

كتاب تاريخ المدينة المنورة أخبار المدينة النبوية تأليف أبي زيد عمر بن شبة النميري البصري الصفحة 379 <sup>103</sup>

كتاب التهجد دار الكتب العلمية الامام عبد الحق الاشبيلي <sup>104</sup>

Cela ressemble plus, à de la mécanique auto qu'à une prière tout même... ! Avez-vous déjà entendu des compagnons se plaindre de la qualité d'une prière ? Jamais ! Et pour cause, la question de la prière relève du domaine exclusif d'Allah et de son Messenger, elle ne peut par conséquent, faire l'objet de critique justifiée. Ou alors, il y a réellement un problème avec Allah et/ou avec son Messenger, lesquels ne sauraient pas comment légiférer en termes de prière, si bien qu'il faudrait qu'ils revoient leur copie !

Ainsi, à la lecture de ce récit, on apprend que Omar a été contraint de revoir sa prière tellement celle-ci était inadaptée, bien au-dessus des capacités du prier – je dirais – du prier lambda.

En effet, tout le monde n'est pas John Rambo ou Superman ! Alors, Omar l'a modifiée encore et encore, afin qu'elle puisse enfin être pratiquée !

Quoique, nous apprenons que certains compagnons ou savants, Otman ou Abou Hanifa par exemple, lisaient le Coran en entier, en une seule... gémulation !

Et on ose ensuite nous dire, que les Tarawih sont une Sunna Mouwakadat et que Omar n'aurait fait que revivifier une Sunna délaissée du prophète !

Il faut reconnaître qu'après ce grand bidouillage, il ne doit plus rester grand-chose de la Sunna !

Tarawih est nous le savons, une « prière » surrogatoire, pourtant elle s'accomplit à la mosquée en groupe. Ce qui là encore, contredit la jurisprudence constante en ce sens.

Puisque en effet, la jurisprudence constante, nous apprend que ; Soit la prière est obligatoire. Et dans ce cas-là, elle s'effectue en groupe à la mosquée ; Soit elle est surrogatoire. Dans ce cas, elle s'accomplit seule chez soi.

Exceptions faites, pour les prières légiférées par le prophète telles que la prière du vendredi, des fêtes et dans une moindre mesure, la prière de « demande » de la pluie ou de l'éclipse.

## 11 – Le prophète aurait commencé les Tarawih et Omar n’a fait que les... finir !



Lorsque nous évoquons la prière de Tarawih, nous faisons systématiquement, y compris moi-même, le parallèle avec l’histoire selon laquelle, un certain nombre de compagnons a voulu prier avec le prophète et nous connaissons la suite. Les Tarawih trouveraient donc, leur origine à travers cette histoire et finalement, Omar n’aurait fait qu’achever le « travail » que le prophète aurait commencé, mais... pas terminé.

On aura tout entendu !

Le prophète qui ne termine pas son... Boulot !

C’est précisément pour cela que l’on nous parle de **réactivation** ou de **revivification**.

Si nombre de savants font ce parallèle, c’est aussi pour éviter l’accusation selon laquelle, Omar a non pas, parachevé une prière, mais a bel et bien, inventé une prière. Ce qui alors, caractérise davantage l’innovation. Puisqu’il est clairement établi que le prophète **n’a pas prié avec ses compagnons** et donc, n’a pu codifier et ce, de quelque manière que ce soit, cette prière. C’est donc forcément Omar qui le premier l’a inventée, codifiée, puis, on a bâti un tas de principes dits juridiques autour de cette innovation.

Par ailleurs et comme nous l’avons déjà expliqué, le fait de se saisir d’un texte comme celui où le prophète aurait prié les 23, 25 et 27, pour nous dire ensuite, qu’il s’agit des Tarawih, est une insulte à la foi et à l’intelligence.

En effet, puisque en se référant à ce texte, rien ne permet de dire que ce fut le début des Tarawih et que Omar n’a fait que finir le boulot.

On apprend par ailleurs ceci : *Al 'Askari* dit : Omar est le premier :

- Qui a ordonné de faire des prières collectives pendant les nuits de Ramadan (**Tarawih**)
- Qui a interdit le mariage temporaire
- Qui a ordonné de faire la prière de deuil avec quatre Takbir
- Qui a ordonné de payer la Sadaqa sur l'intérêt des capitaux
- Qui a ordonné d'arrondir le calcul des héritages
- Qui a accepté de payer une Zakat sur les chevaux qu'il possède<sup>105</sup>. »

« *Et c'est lui (Omar) le premier à avoir rassemblé les gens (musulmans) sous la direction d'un seul imam pour accomplir la prière dite de Tarawih durant le mois du Ramadan* » « *Il adressa des lettres à toutes les villes des possessions musulmanes pour leur ordonner d'agir ainsi*<sup>106</sup> ».

Ibn Chihab a dit : « *Jusqu'à ce qu'Omar les rassembla derrière Obayy ibn Ka'b, qui guida leur prière durant les veillées du Ramadan. Ce fut-là, la première fois que les gens se rassemblèrent derrière un seul lecteur pendant le Ramadan*<sup>107</sup> ».

Omar est, sans aucun doute possible, le premier à avoir inventé, codifié puis légiféré cette prière qu'on appelle Tarawih. Cependant, les Tarawih possèdent une similitude avec ce que le prophète et ses compagnons ont vécu. Cela s'est passé une nuit du mois de Ramadan et rien de plus.

Omar s'est retrouvé dans une situation un peu similaire à celle du prophète.

Le prophète a prié une nuit de Ramadan seul et un certain nombre de compagnons sont venus avec le pieu désir de prier avec lui. Sa réaction a été, comme nous l'avons vu, dans un premier temps, d'interrompre sa prière puis de cesser de se rendre à la mosquée. Cependant, les compagnons ont poussé leur pieu désir au point de venir le chercher chez lui en jetant des petits cailloux sur sa demeure.

---

<sup>105</sup> Souyouti « l'histoire des Califes »

<sup>106</sup> **Les Chroniques de Tabari.** Dar Al-Kotob Al-ilmiyyah, DKi, Pages 569-570, Pages 77-78.

<sup>107</sup> Souyouti « l'histoire des Califes »

*Le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم sortit en colère et leur dit : Vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai pensé qu'elle vous serait imposée ! **Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite** »*

Le prophète vient de légiférer.

Quant à Omar, celui-ci une nuit de Ramadan, passant devant la mosquée et voyant des compagnons prier chacun de leur côté, décida, non pas de faire respecter l'ordre du prophète en leur ordonnant de prier chez eux, mais a fait l'exact contraire. Il a regroupé tous ses compagnons sous la direction d'un imam en déclarant, non pas : « **Quelle excellente réactivation** » ou « **Quelle excellente revivification** » mais « **Quelle excellente innovation** ».

Deux situations à peu près similaires, mais deux réactions complètement opposées.

Pour que l'on puisse considérer que Omar, n'a fait que parachever, réactiver ou revivifier ce que le prophète aurait commencé, faudrait-il encore, qu'il y ait un début de commencement.

Où est le début du commencement du prophète ?

Ainsi, il n'y a pas de début de commencement mais on trouve le moyen de faire croire aux Musulmans que Omar n'a fait que terminer le travail... inachevé du prophète !

- Le prophète a **dispersé** les compagnons, Omar les a **regroupés** !
- Le prophète a dit **priez chez vous**, Omar a dit **priez à la mosquée** !

## 12 – Questions aux docteurs de la loi mais aussi, à ceux que Allah qualifie de **اولي الالباب** *les doués d'intelligence*.



1- Comme nous l'avons bien compris, le prophète a dit : « **Ô fidèles, priez dans vos demeures**, car la meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui, à moins qu'il ne s'agisse de la prière obligatoire »

Ce hadith est rapporté, notamment dans le sahih de Boukhari et celui de Muslim. Aucun savant ne remet en question, ni son authenticité, ni le contexte dans lequel il a été formulé. De plus, il n'a pas été abrogé et il s'agit des dernières paroles du prophète sur ce sujet.

Mes questions sont donc les suivantes :

- a) Que faites-vous de ce hadith ?
- b) Pourquoi ne respectez-vous pas la parole du prophète que pourtant, **vous connaissez et reconnaissez ?**
- c) Pourquoi demandez-vous aux musulmans **de désobéir au prophète, en les invitant à prier à la mosquée ?**

2- Tous les savants s'accordent sur le fait que, depuis que le prophète a dit : « **Priez chez vous** » les choses en sont restées là et ce, jusqu'au Califat de 'Omar. Et bien que le prophète ait connu d'autres mois du Ramadan, il n'a pourtant, **jamais prié avec ses compagnons**. Ma question est la suivante : **Est-il licite ensuite et après la mort du prophète, d'introduire une nouvelle prière et ensuite de l'inscrire dans la liste des prières à accomplir ?**

Alors que Allah a révélé : « *Aujourd'hui, j'ai parachevé pour vous votre religion, j'ai complété mon bienfait sur vous et j'ai agréé pour vous l'islam comme religion* ».

3-Ma question est la suivante : **Une Sunna reste-t-elle toujours une Sunna même si elle a été délaissée et complètement modifiée ?**

Selon moi, non. De même que pour le Cheikh Albani qui dit je cite : « ***Nous nous contenterons de dire que nous devons suivre le Prophète dans ses enseignements et ses règlements sans ajouter ni soustraire. Et nous avons déjà dit qu'il ne faut pas chercher à se montrer plus croyant que le Prophète***<sup>108</sup> ».

**4-** Le prophète a enseigné que : « ***La meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui sauf la prière obligatoire*** ». Ma question est la suivante : **Pourquoi faites-vous et conseillez-vous aux musulmans de faire une prière moins méritoire ?**

En ne tenant pas compte des personnes déséquilibrées, les Musulmans qui accomplissent les Tarawih sont, probablement, les seules personnes qui depuis notre père Adam jusqu'à ce jour, choisissent la prière la **moins méritoire, la moins bonne** !

Puisqu'il me semble, que seul un déséquilibré, choisirait entre deux choses, la plus mauvaise, la moins bonne ou la moins méritoire !

A contrario, les savants comprennent très bien le hadith qui indique que : « ***La meilleure prière pour la femme est chez elle*** ». Là, tout le monde est unanime pour comprendre parfaitement ce hadith !

En effet, personne ne viendra dire, comme ils l'ont fait pour les Tarawih : **Qu'il y a divergence, moins encore, qu'il est préférable que la femme prie à la mosquée** !

**J'espère en tout cas, qu'en dehors des Tarawih, pour votre voiture, maison, vos vêtements, votre viandes, vos fruits... vous choisirez ce qu'il y a de mieux !**

---

<sup>108</sup> La prière de Tarawih du Cheikh Albani

**Celui qui affirme que les Tarawih sont une Sunna ment, ou ne maîtrise pas le sujet.**



**1-Le mot Tarawih est postérieur au prophète.** En effet, ce mot qui n'existe ni dans le Coran ni dans la Sunna, a vu le jour bien des années après la mort du prophète, au plus tôt, vers la fin du califat de Omar ibn Khattab. **Comment une pratique, que le prophète n'a jamais connue et dont il n'a jamais entendu parler peut être qualifiée de Sunna ?**

Le verset suivant illustre parfaitement l'exemple en ce sens : « *Ô gens du Livre, pourquoi disputez-vous au sujet d'Abraham, alors que la Thora et l'Évangile ne sont descendus qu'après lui ? Ne raisonnez-vous donc pas ?* » (3/65).

**2-Le prophète n'a jamais accompli de sa vie les Tarawih.** Et ce, bien qu'il ait vécu plusieurs années après la tentative des compagnons, de prier avec lui. Il n'a pourtant jamais accompli cette prière, durant aucun des mois de Ramadan. Ni avant ni après ladite tentative. Il n'a donc pu, légiférer sur cette prière. Par conséquent, **personne d'autre n'a le droit de le faire après lui.**

**3-Une Sunna ne peut, de quelque manière que ce soit, être modifiée.** Dès lors que l'on **ajoute, retranche ou modifie une Sunna, ce n'est donc plus la Sunna du prophète.** S'appuyer sur des textes, selon lesquels le prophète **aurait prié ou aurait approuvé de manière tout à fait exceptionnelle ou irrégulière,** tel ou tel pratique ne suffit pas pour en faire une Sunna.

**4-Le prophète a clairement et formellement interdit** de se rendre à la mosquée pour prier en groupe durant et en dehors le mois de Ramadan, lorsqu'il a dit : **«*Priez donc dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle que l'on fait chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires*»**. En raison de son **authenticité, son contexte, son contenu, sa chronologie et sa mise en application,** ce hadith fait autorité sur l'ensemble des textes sur la question.

**5-La totalité des savants** affirment que le prophète **a veillé tous les mois du Ramadan uniquement chez lui**. Mais on nous affirme aussi, que **les Tarawih sont une... Sunna** ! Si l'on admet que le prophète **a veillé exclusivement chez lui, comment peut-on alors considérer que les Tarawih, (veillées à la mosquée) sont une Sunna** ? La Sunna imposerait alors **de veiller chez soi**, puisque la Sunna consiste **à imiter le prophète** ! Cependant, **on nous demande de ne pas veiller chez soi, comme l'a fait le prophète, mais de veiller à la mosquée, comme le prophète ne l'avait jamais fait** !

En somme, on nous incite **à faire l'exact contraire de la Sunna** !

*Moi, Maâmar Metmati, persiste et signe : Que celui qui affirme que les Tarawih sont une Sunna, ment ou ne maîtrise pas le sujet. Dans les deux cas, il se rend coupable et alimente une innovation blâmable en appelant à la désobéissance au prophète Mohammed ﷺ*